

EL

Entente intervenue entre

**Formation
professionnelle**

d'une part :



Commission scolaire
DES PHARES

La Commission scolaire
des Phares

et d'autre part :



Le Syndicat de l'enseignement
de la région de la Mitis

dans le cadre de la Loi sur
le régime de négociation des
conventions collectives dans
les secteurs public et
parapublic

**En vigueur à compter du 25 avril 2007
sous réserve de l'annexe L-VI**

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRES</u>	<u>TITRES</u>	
13-1.00	DÉFINITIONS	1
13-2.05	LISTE DE RAPPEL	1
13-4.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	4
13-4.02	Reconnaissance des parties locales.....	4
13-5.00	PRÉROGATIVES SYNDICALES	4
13-5.01	Communication et affichage	4
13-5.02	Utilisation des locaux de la commission pour fins syndicales.....	5
13-5.03	Documentation à fournir au syndicat	5
13-5.04	Régime syndical.....	8
13-5.05	Déléguée ou délégué syndical.....	8
13-5.06	Libérations pour activités syndicales	9
13-5.07	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent.....	9
13-6.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	11
13-6.01	Conditions générales	11
13-6.02	Participation au niveau de la commission.....	11
13-6.03	Participation au niveau du centre.....	12
13-7.00	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX	15
13-7.01	Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)	15
13-7.13	Ancienneté	15
13-7.14	Mouvements de personnel et sécurité d'emploi.....	16
13-7.21	Critères et procédures d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale	16
13-7.25	Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités de l'ensemble des enseignantes et enseignants d'un centre	26
13-7.43	Promotion.....	29
13-7.44	Dossier personnel.....	30
13-7.45	Renvoi.....	33
13-7.46	Non-renouvellement.....	34

13-7.47	Démission et bris de contrat	36
13-7.49	Réglementation des absences.....	37
13-7.50	Responsabilité civile	37
13-7.52	Événements ouvrant droit à l'utilisation de la banque de 3 jours pour force majeure et autres congés spéciaux	38
13-7.53	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales	39
13-7.54	Congés pour affaires relatives à l'éducation	41
13-7.57	Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie.....	41
13-8.00	RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS	42
13-8.10	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention.....	42
13-9.00	SYSTÈME DE PERFECTIONNEMENT	44
13-9.03	Perfectionnement.....	44
13-10.00	LA TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT	47
13-10.04	Année de travail.....	47
13-10.06	Modalités de distribution des heures de travail.....	48
13-10.07	Tâche éducative.....	48
13-10.12	Frais de déplacement	48
13-10.15	Suppléance	49
13-13.00	RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENTS À L'ENTENTE	50
13-13.02	Section 2 : grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)	50
13-16.02	Hygiène, santé et sécurité au travail.....	50
ANNEXE L-I	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS ..	52
ANNEXE L-II	ATTESTATION D'ABSENCE	55
ANNEXE L-III	DISTANCES ENTRE LES LOCALITÉS DU TERRITOIRE	56
ANNEXE L-IV	FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT	57
ANNEXE L-V	LISTE DE RAPPEL AU 30 JUIN 2006	58
ANNEXE L-VI	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	62

13-1.00 DÉFINITIONS

13-1.01 Pour les fins d'application des clauses 13-7.21 et 13-7.25, le mot «centre» signifie :
immeuble ou partie d'immeuble où l'enseignante ou l'enseignant est affecté.

A.L.

13-2.05 LISTE DE RAPPEL

A.L.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS

SECTION 1 : CONSTITUTION DE LA LISTE DE RAPPEL

La liste de rappel existant au 30 juin 2006 constitue la liste ¹ en vigueur au moment de la signature de la présente entente.

SECTION 2 : MISE À JOUR DES LISTES DE RAPPEL

- 2.1 Au 30 juin de chaque année scolaire, à compter du 30 juin 2007, la commission ajoute à la liste le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui a enseigné sous contrat à temps partiel au cours de deux (2) des trois (3) années précédentes.
- 2.2 Pour les fins d'application du paragraphe précédent,
 - une période d'enseignement d'au moins 324 heures d'enseignement équivaut à un premier contrat;
 - une période d'enseignement d'au moins 200 heures d'enseignement sur une période minimale continue de deux (2) mois équivaut à un deuxième contrat;
 - la commission peut retarder d'un maximum d'une (1) année scolaire l'inscription sur la liste de rappel si le dossier de l'enseignante ou de l'enseignant contient une évaluation globale négative durant la période de référence.
- 2.3 Si l'enseignante ou l'enseignant a enseigné dans plus d'une sous-spécialité ou spécialité durant la période de référence, son nom est inscrit dans la sous-spécialité ou spécialité où elle ou il a réalisé la majeure partie de son enseignement durant cette période.
- 2.4 Pour être inscrit dans une deuxième sous-spécialité ou spécialité, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir réalisé un minimum de 400 heures d'enseignement dans cette sous-spécialité ou spécialité au cours des trois (3) dernières années scolaires, y incluant l'année en cours.

1 Cette liste constitue l'annexe L-V de la présente entente.

- 2.5 Pour l'enseignante ou l'enseignant nouvellement inscrit sur la liste lors de la mise à jour annuelle, la date d'embauche établissant sa priorité d'emploi est celle du début de l'engagement le plus ancien sous contrat à temps partiel, ou de son équivalent en vertu du paragraphe 2.2, ayant établi son droit à l'inscription sur la liste à l'intérieur de la période de référence.

Si les dates d'engagement sont identiques, les heures enseignées à la formation professionnelle, pour la commission scolaire, déterminent une priorité définitive au moment de l'inscription.

- 2.6 La commission radie de la liste le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui :

- détient un emploi à temps plein permanent à la commission;
- ne détient plus une autorisation légale pour un motif qui lui incombe;
- n'a pas enseigné à la formation professionnelle à la commission au cours des deux (2) dernières années scolaires, incluant l'année en cours, sauf pour l'un des motifs suivants : invalidité, affaires syndicales, études, absences reliées aux droits parentaux au sens de l'article 5-13.00 de la convention ou tout autre motif jugé valable par la commission;

Malgré le paragraphe qui précède, la radiation ne peut prendre effet que si l'enseignante ou l'enseignant a refusé d'enseigner un minimum de 200 heures à la formation professionnelle au cours de chacune de ces deux (2) années sans pouvoir invoquer l'un des motifs mentionnés plus haut.

- n'a pas enseigné un minimum de 200 heures à la formation professionnelle au cours des cinq (5) dernières années sans égard à quelque motif que ce soit;
- a reçu deux évaluations globales négatives, comprises dans une période de (cinq) 5 ans, de la part d'une directrice ou d'un directeur de centre. Ces évaluations peuvent être contestées par voie de grief. Advenant une contestation du syndicat, celui-ci s'engage à utiliser la procédure de grief avec diligence et les frais de l'arbitre seront assumés à parts égales par l'employeur et le syndicat.

Ces évaluations doivent être produites selon la politique en vigueur à la commission et transmises à l'enseignante ou l'enseignant concerné et au syndicat.

SECTION 3 : UTILISATION DES LISTES DE RAPPEL

- 3.1 La commission favorise le cumul de différentes tâches reliées à une même sous-spécialité ou spécialité de façon à procéder à des engagements qui se rapprochent le plus possible d'une tâche complète.
- 3.2 La commission peut créer des tâches regroupant des heures d'enseignement relevant de plus d'une sous-spécialité ou spécialité de façon à permettre à une enseignante ou un enseignant inscrit dans plus d'une sous-spécialité ou spécialité d'obtenir un engagement qui le rapproche d'une tâche à 100%. Cette décision ne peut cependant léser une personne inscrite sur la liste de rappel dans l'une ou l'autre des sous-spécialités ou spécialités et détenant une priorité supérieure à celle de l'enseignante ou l'enseignant concerné.

- 3.3 Avant la première journée de travail, lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants, elle rencontre les personnes inscrites sur la liste de rappel et invite une représentante ou un représentant syndical à assister à cette rencontre.

Les coordonnées de cette rencontre sont transmises par écrit aux enseignantes et enseignants concernés avant la fin de l'année scolaire précédente.

- 3.4 Lors de cette rencontre, elle offre les engagements, par sous-spécialité ou spécialité et selon l'ordre de priorité, aux enseignantes et enseignants inscrits sur les listes de rappel.
- 3.5 À la suite de cette rencontre et tout au cours de l'année scolaire, lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant, elle offre les engagements selon les priorités établies à la liste de rappel et en favorisant le cumul mentionné aux paragraphes 3.1 et 3.2.

L'enseignante ou l'enseignant qui détient une tâche d'enseignement à 100% sur une base annuelle, pour laquelle l'information disponible ne permet pas de croire raisonnablement qu'elle puisse être réduite par l'application de la clause 13-7.11, ne bénéficie pas de cette priorité si une autre personne inscrite sur la liste dans cette sous-spécialité ou travaillant dans le centre dans cette sous-spécialité est intéressée par cet engagement pour compléter une tâche inférieure à 100% sur une base annuelle.

- 3.6 S'il s'agit d'un contrat à temps plein, la commission offre le contrat selon la priorité établie à la liste de rappel sans égard au fait que l'enseignante ou l'enseignant détienne déjà un contrat à temps partiel ou un engagement à taux horaire.

Cependant, elle peut maintenir temporairement et ce, au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'affectation détenue par l'enseignante ou l'enseignant qui obtient le contrat et le remplacer durant cette période, si le contrat est alloué après le 15 septembre et que l'enseignante ou l'enseignant détient déjà une tâche à 100%.

- 3.7 Advenant une diminution de clientèle en cours d'année, la commission procède, par sous-spécialité ou spécialité, à la réduction de la durée ou de la valeur des engagements par ordre inverse de priorité.

13-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

13-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

13-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

13-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE

- A) La commission reconnaît au syndicat le droit d'afficher dans chaque immeuble tout document officiel de nature syndicale à l'intention de ses membres.
- B) À cette fin, la commission fournit, sur demande de la déléguée ou du délégué syndical, un ou des tableaux d'affichage à l'usage exclusif du syndicat dans chaque immeuble selon le quantum ci-après établi :
- centre de moins de 25 enseignantes et enseignants : 1 tableau;
 - centre de 26 à 50 enseignantes et enseignants : 2 tableaux;
 - centre de 51 à 75 enseignantes et enseignants : 3 tableaux;
 - et ainsi de suite.
- C) Le syndicat assure la distribution de tout document et la communication de tout avis syndical à chacun de ses membres, même sur les lieux de travail, mais en dehors du temps où il dispense son enseignement. Après entente avec la direction du centre, la déléguée ou le délégué syndical peut utiliser l'interphone pour transmettre toute communication verbale aux enseignantes et enseignants.

La déléguée ou le délégué peut également utiliser le télécopieur ou le courrier électronique pour ses communications avec le syndicat qui rembourse, le cas échéant, les frais d'interurbains encourus.

- D) La direction du centre, dès réception, transmet à la déléguée ou au délégué syndical tout document ou toute communication provenant du syndicat.
- E) La direction du centre affiche, dès réception, sur les tableaux prévus à cette fin, une copie de l'ordre du jour et des procès-verbaux des réunions du conseil des commissaires. Elle affiche également les procès-verbaux des réunions du conseil d'établissement, des comités de perfectionnement et du comité consultatif en EHDAA prévu à la clause 8-9.04.

13-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION POUR FINS SYNDICALES

- A) La direction du centre, à la demande de la déléguée ou du délégué syndical ou de sa ou son substitut, fournit sans frais de location un ou des locaux dotés du mobilier et des appareils audio-visuels nécessaires disponibles dans le centre, où les membres du syndicat peuvent tenir des réunions syndicales. Telles réunions syndicales ne doivent pas être tenues pendant le temps où l'enseignante ou l'enseignant impliqué s'acquitte des fonctions qui lui ont été attribuées. Les frais supplémentaires de conciergerie et de surveillance sont assumés par le syndicat.
- B) À la demande du syndicat, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, la commission fournit les locaux convenables pour la tenue de réunions syndicales. Ces locaux sont fournis sans frais de location et sont dotés du mobilier et des appareils audio-visuels nécessaires à la tenue de la réunion. Telles réunions syndicales ne doivent pas être tenues pendant le temps où l'enseignante ou l'enseignant impliqué s'acquitte des fonctions qui lui ont été attribuées. Le syndicat doit prendre les dispositions nécessaires pour que les locaux ainsi utilisés soient remis en bon ordre. Les frais supplémentaires de conciergerie et de surveillance sont assumés par le syndicat.
- C) La commission fournit sans aucuns frais aux représentantes ou représentants syndicaux libérés en vertu de la clause 3-6.03 un local convenable à l'usage de la représentante ou du représentant. La commission convient avec le syndicat, en temps opportun, du moment et de l'immeuble où tel local est à la disposition exclusive de la représentante ou du représentant, ainsi que du matériel dont il est doté.

13-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

DOCUMENTATION FOURNIE PAR LA COMMISSION AU SYNDICAT

- A) La commission transmet au syndicat, dans les huit (8) jours suivant leur adoption, copie de tout règlement, directive, communication émanant de la commission et concernant un ou des ensembles d'enseignantes et d'enseignants, ainsi que l'organisation pédagogique d'un ou des centres.
- Elle transmet également au syndicat le document portant sur la répartition des services éducatifs entre les centres ainsi que le cahier des politiques en vigueur à la commission ainsi que leurs mises à jour.
- B) La commission fournit, au plus tard le 15 octobre, la liste complète des enseignantes et enseignants en indiquant pour chacune d'elles et chacun d'eux les renseignements prévus à l'annexe L-I, selon les modalités qui y sont établies.
- C) La liste prévue à la clause 13-5.03 B contient les spécifications suivantes :
- numéro d'assurance sociale (NAS) de l'enseignante ou de l'enseignant;
 - nom usuel et prénom;
 - adresse de l'enseignante ou de l'enseignant;
 - numéro de téléphone;
 - sexe;
 - date de naissance;

- régime de retraite;
 - scolarité réelle attestée;
 - expérience reconnue au 1^{er} juillet précédent;
 - ancienneté au 30 juin précédent;
 - échelon d'expérience pour fins de traitement;
 - autorisation légale d'enseigner;
 - statut;
 - traitement annuel à l'échelle;
 - montant de rémunération de l'année civile précédente;
 - spécialité;
 - sous-spécialité;
 - lieu de travail;
 - pourcentage de tâche;
 - type de congé, début, fin et pourcentage.
- D) La commission transmet, au plus tard les 1^{er} février et 1^{er} juin, les modifications à la liste prévue à la clause 13-5.03 B.
- E) La commission transmet au syndicat, dans les huit (8) jours de sa demande, toute compilation statistique officielle concernant un ou des ensembles d'enseignantes et d'enseignants et l'organisation pédagogique d'un ou des centres. Elle transmet notamment la synthèse de l'utilisation des sommes allouées au perfectionnement par le MEQ pour l'implantation de nouveaux programmes, les nouvelles technologies et autres activités requérant du perfectionnement, à l'exclusion des sommes prévues au chapitre 7.
- F) La commission transmet au syndicat, en même temps qu'aux commissaires, copie de l'ordre du jour de chacune de ses réunions publiques.
- G) La commission fournit sans frais au syndicat, dans les huit (8) jours suivant la tenue de chaque réunion, copie de ses procès-verbaux.
- H) La commission fournit au syndicat, en plus des listes qu'elle s'est engagée à fournir en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention, les listes ci-après mentionnées :
- 1) avant le 30 juin, la liste des enseignantes et enseignants qui ont démissionné au cours de l'année, y incluant la date de prise d'effet de leur démission, ainsi qu'une liste de celles et ceux ayant signé un avis d'intention de démission;
 - 2) avant le 1^{er} novembre, la liste des bénéficiaires de chacune des mesures visant à réduire l'excédent des effectifs ainsi que des bénéficiaires de mesures de recyclage;
 - 3) la liste des suppléantes et suppléants occasionnels, telle qu'établie par la commission, ainsi que les mises à jour, au fur et à mesure de leur production. Avec la première liste et les mises à jour subséquentes, la commission transmet la première date d'engagement à la commission et la première date d'engagement à la formation professionnelle à la commission;
 - 4) avant le 30 octobre, la liste des membres des conseils d'établissement en poste au 30 septembre précédent.
 - 5) avant le 30 octobre, la liste de tous les groupes d'élèves, par centre, avec le nombre d'élèves par groupe, le nombre d'élèves EHDAA et leur catégorie.

- I) Dans le cadre de la clause 13-4.02 de la présente convention, la commission transmet simultanément au syndicat copie de toute correspondance adressée à une enseignante ou à un enseignant relativement à l'application de l'une ou l'autre des dispositions des articles 13-7.00, 13-8.00 et 13-10.00 à 13-12.00 de la convention collective.
- J) La commission transmet au syndicat, dans les 15 jours ouvrables de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant :
- une copie du contrat d'engagement ou de la confirmation d'engagement pour le personnel à taux horaire;
 - la demande d'adhésion au syndicat.
- K) La commission transmet au syndicat copie de toute résolution engageant, sous forme d'honoraires, un groupe, une institution ou une corporation pour dispenser de l'enseignement sur son territoire, précisant la nature, les services et les coûts qui y sont rattachés. Le syndicat peut réclamer copie d'une entente conclue avec un groupe, une institution ou une corporation pour dispenser de l'enseignement sur son territoire.
- L) La commission fait parvenir à l'enseignante ou à l'enseignant au plus tard avec le 6^e versement du traitement de l'année :
- 1) son échelon de traitement;
 - 2) sa scolarité et son expérience;
 - 3) son ancienneté telle qu'établie à la liste prévue à la clause 5-2.08.

DOCUMENTATION FOURNIE PAR LA DIRECTION DU CENTRE À LA DÉLÉGUÉE OU AU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

- M) La direction fournit à la déléguée ou au délégué syndical, avant le 20 septembre, la liste complète des enseignantes et enseignants de son centre, indiquant pour chacune d'elles et chacun d'eux les renseignements suivants :
- les nom et prénom, incluant le nom à la naissance dans le cas d'une femme mariée utilisant le nom de famille de son conjoint;
 - la date de naissance;
 - l'adresse, incluant le code postal;
 - le numéro de téléphone.
- N) La direction communique à la déléguée ou au délégué les modifications à cette liste, au plus tard les 1^{er} novembre, 1^{er} février et 1^{er} juin.
- O) La direction remet à la déléguée ou au délégué, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le 15 octobre, copie des documents transmis à chaque enseignante et enseignant précisant son horaire et sa tâche éducative.
- P) La direction rend accessible aux enseignantes et enseignants, dans chaque immeuble, un cahier des politiques en vigueur à la commission.
- Q) La direction remet à la déléguée ou au délégué syndical le bilan financier annuel du centre après son approbation par le conseil d'établissement.

13-5.04 RÉGIME SYNDICAL

- A) Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des paragraphes D et E ci-dessous.
- B) Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui, par la suite, devient membre du syndicat, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des paragraphes D et E ci-dessous.
- C) Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, toute candidate ou tout candidat doit, avant son engagement, signer une formule de demande d'adhésion au syndicat selon la formule prévue à l'annexe L-IV de la présente convention; si le syndicat l'accepte, elle ou il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des paragraphes D et E ci-dessous.
- D) Toute enseignante ou tout enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.
- E) Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

13-5.05 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

- A) La commission reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.
- B) Le syndicat nomme, pour chaque centre, une enseignante ou un enseignant de ce centre à la fonction de déléguée ou délégué syndical.

Pour chaque centre, il nomme une enseignante ou un enseignant de ce centre comme substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical et il peut nommer une autre enseignante ou un autre enseignant de ce centre comme deuxième substitut.

Aux fins d'application de la présente clause, centre signifie : tout immeuble, groupe d'immeubles ou partie d'immeuble dans lequel la commission organise de l'enseignement.

- C) La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut représente le syndicat dans le centre où elle ou il exerce ses fonctions de déléguée ou de délégué ou de substitut. La représentante ou le représentant de secteur représente le syndicat dans les centres de son secteur à la commission.
- D) Le syndicat informe par écrit la commission et la direction du centre du nom de chaque déléguée ou délégué syndical et de chaque substitut et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.
- E) La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut doit donner un préavis écrit ou par courrier électronique à la direction du centre.

À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Toute telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la direction.

- F) La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut libéré en vertu de la clause 13-5.05 E conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou il était réellement en fonction.
- G) La direction accepte toute proposition des enseignantes et enseignants du centre qui vise à réduire la tâche éducative de la déléguée ou du délégué ou du substitut si elle ne comporte pas de coûts supplémentaires pour la commission et n'entraîne pas une diminution des services offerts aux élèves.

13-5.06 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

A.L.

- A) Dans le cadre du paragraphe B de la clause 3-6.04, la commission transmet au syndicat, le ou vers le 30 juin, un état détaillé des sommes versées à l'enseignante ou à l'enseignant et celles versées pour ou au nom de cette dernière ou ce dernier; le syndicat, après vérification de tel état, rembourse les sommes dues au plus tard le 30 août suivant.

- B) Le nombre total de jours d'absences autorisés en vertu de la clause 3-6.06 est porté à deux cent cinquante (250) jours.

Toutefois, les parties peuvent convenir en tout temps d'augmenter cette banque de jours de libération.

- C) Dans le cadre du premier alinéa de la clause 3-6.07, la commission transmet au syndicat quatre (4) fois par année, soit vers le 30 novembre, le 31 janvier, le 30 avril et le 30 juin, un état détaillé de ces absences, indiquant notamment pour chacune le nom et le traitement de la personne qui l'a comblée; le syndicat, après vérification de tel état, rembourse les suppléances dues dans les soixante (60) jours de la réception de cet état.

13-5-07 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

- A) Le montant de la cotisation syndicale est fixé selon les règlements du syndicat.
- B) Dans les trente (30) jours de la signature de la convention et par la suite avant le 1^{er} juillet de chaque année, le syndicat avise par écrit la commission du montant ou du taux de la cotisation syndicale. À défaut d'avis, la commission déduit selon le dernier avis reçu.
- C) Le syndicat avise par écrit la commission de tout changement au montant ou au taux de la cotisation syndicale, ainsi que de la date d'entrée en vigueur de ce changement, trente (30) jours avant qu'il ne soit déductible.
- D) La cotisation syndicale est perçue sur le traitement total versé par la commission en vertu de la convention collective, incluant toute rémunération cotisable versée à l'enseignante ou à l'enseignant qui n'est plus à l'emploi de la commission.
- E) La cotisation syndicale est déduite sur chacun des versements du traitement, de même que sur tout autre versement de rémunération au moment où tel versement est effectué.

- F) Le syndicat avise par écrit la commission du montant ou du taux de toute cotisation syndicale spéciale trente (30) jours avant qu'elle ne soit déductible de même que de la date où toute telle cotisation doit être perçue.
- G) Dans les quinze (15) jours qui suivent chacun des versements du traitement et dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la perception de toute cotisation syndicale spéciale, la commission transmet au syndicat un chèque représentant les sommes d'argent déduites en cotisation syndicale ou en cotisation syndicale spéciale, accompagné d'un rapport détaillé des déductions.
- H) Le rapport prévu au paragraphe précédent fournit la liste de toutes les cotisantes et de tous les cotisants, selon l'ordre alphabétique, et indique pour chacune d'elles et chacun d'eux :
- 1) le nom usuel et le prénom;
 - 2) le numéro d'assurance sociale;
 - 3) le traitement total gagné;
 - 4) la cotisation perçue;
 - 5) la cotisation cumulative perçue.
- Ce rapport indique aussi le nombre total des cotisantes et cotisants, ainsi que le total de chacun des montants indiqués aux alinéas 3 à 5 inclusivement.
- I) Tout retard excédant cinq (5) jours ouvrables dans la remise au syndicat des sommes ainsi déduites entraîne l'obligation pour la commission de verser un intérêt annuel de 8%.
- J) La commission inscrit sur les feuillets T-4 et Relevé 1 le montant de la cotisation syndicale payée au cours de l'année civile concernée.
- K) La commission transmet au syndicat toute réclamation concernant les déductions faites dont il est question à la présente clause et le syndicat doit prendre fait et cause de la commission en pareil cas.
- L) Dans le cas où le syndicat doit désigner une ou un mandataire pour percevoir la cotisation syndicale, la commission se conforme aux dispositions de la clause 13-5.07 envers la ou le mandataire.
Cependant, à la demande du syndicat, la commission et le syndicat se rencontrent pour étudier la possibilité de convenir de modalités différentes de celles prévues au paragraphe H de la clause 13-5.07.
- M) Avant le 28 février de chaque année, la commission remet au syndicat un rapport détaillé de la cotisation syndicale de l'année civile précédente.
- N) Le rapport prévu au paragraphe précédent fournit la liste de toutes les cotisantes et tous les cotisants selon l'ordre alphabétique et indique pour chacune d'elles et chacun d'eux :
- 1) le nom usuel et le prénom;
 - 2) son numéro d'assurance sociale;
 - 3) son revenu effectivement gagné (excluant les revenus des jours monnayables de sa caisse de congés-maladie);
 - 4) son montant déduit à titre de cotisations spéciales;
 - 5) son revenu provenant de la monnayabilité de sa caisse de congés-maladie;
 - 6) son revenu total effectivement gagné;
 - 7) son montant total de cotisations retenues, soit le montant apparaissant sur les formulaires T-4 et Relevé 1.

13-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

13-6.01 CONDITIONS GÉNÉRALES

- A) La participation des enseignantes et enseignants, tant au niveau de la commission qu'au niveau du centre, a pour but d'assurer un fonctionnement aussi harmonieux que possible du système d'enseignement dans le milieu.
- B) Le syndicat, au niveau de la commission, ou le conseil syndical, au niveau du centre, selon le cas, doit être obligatoirement consulté par l'autorité concernée sur les objets relevant de sa compétence. Le syndicat et le conseil syndical sont seuls habilités à représenter les enseignantes et enseignants dans le cadre du présent article.
- C) Lorsque la commission ou l'autorité du centre, selon le cas, décide de ne pas donner suite à la recommandation du syndicat ou du conseil syndical, elle est tenue de donner les raisons qui expliquent sa position.
- D) Aucun groupe ni aucun comité formé dans un cadre différent de celui prévu au présent article ne peut soustraire l'autorité concernée des obligations stipulées au paragraphe B.

13-6.02 PARTICIPATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION

- A) La commission doit soumettre à la consultation du syndicat toute question pour laquelle la présente convention ou les lois afférentes lui font obligation et tout autre objet convenu entre les parties, notamment les objets suivants :
 - 1) les modalités d'application du régime pédagogique (L.I.P. 246) lorsqu'elles émanent de la commission;
 - 2) la politique d'évaluation des élèves (C.C. 13-10.01 et 8-1.05);
 - 3) la détermination des services éducatifs dans chaque centre (L.I.P. 251 et 254);
 - 4) l'établissement de programmes d'études conduisant à une fonction de travail (L.I.P. 246.1);
 - 5) la détermination des sous-spécialités d'enseignement (C.C. 13-1.01);
 - 6) tout nouveau règlement applicable aux enseignantes et enseignants;
 - 7) la grille-horaire (C.C. 13-10.01 et 8-1.06);
 - 8) les exigences particulières lors de l'affectation (C.C. 13-7.17);
 - 9) le contenu d'un programme d'aide au personnel (C.C.14-11.01);
 - 10) les questions d'hygiène et de santé sécurité au travail (C.C.13-16.02);
 - 11) la libération accordée dans chaque sous-spécialité, si la commission nomme des chefs de groupes (avant le 15 mai pour l'année scolaire suivante) (C.C. 13-10.10);
 - 12) les services d'accueil et de référence (L.I.P. 250);
 - 13) politique relative à l'organisation des services éducatifs en EHDAA (L.I.P. 235);
 - 14) les avis de la commission aux diverses évaluations demandées par la ou le Ministre (L.I.P. 253).
- B) La commission soumet par écrit au syndicat l'objet de la consultation et lui transmet tout document pertinent à la question soumise.

- C) Le syndicat fait parvenir son avis par écrit à la commission dans le délai convenu entre les deux parties. À défaut d'entente, ce délai est de trente (30) jours.
- D) Sauf dans des cas particuliers et pour des raisons que la commission fournit au syndicat, la commission dispose de l'avis du syndicat lors de sa réunion régulière suivant la réception de cet avis.
- E) Dans les dix (10) jours suivant la réunion, la commission doit communiquer sa décision par écrit au syndicat, et, s'il y a lieu, lui indiquer par écrit les motifs justifiant son refus d'accepter l'avis qui lui a été transmis.

13-6.03 PARTICIPATION AU NIVEAU DU CENTRE

1- Consultation du conseil syndical

- A) Aux fins de l'application de la présente clause, la déléguée ou le délégué syndical voit à la formation d'un conseil syndical constitué des enseignantes et enseignants ou d'un certain nombre d'enseignantes et d'enseignants de son centre à être désignés par l'ensemble des enseignantes et enseignants concernés.
- B) Avant le 30 septembre, la déléguée ou le délégué syndical transmet à la direction la liste des membres du conseil syndical. Tout changement à cette liste est communiqué dans les quinze (15) jours. Elle ou il transmet également la liste des représentantes et représentants élus par les enseignantes et enseignants du centre pour les représenter au conseil d'établissement.
- C) Le conseil syndical doit se doter lui-même des règlements de régie interne qu'il juge les plus efficaces.
- D) Le mandat du conseil syndical se termine à la date du début du fonctionnement du nouveau conseil.
- E) La direction doit soumettre au conseil syndical toute question pour laquelle la présente convention lui fait l'obligation de consulter les enseignantes et enseignants de son centre, notamment les objets suivants :
 - 1) les dates des journées pédagogiques flottantes;
 - 2) le contenu ¹ des journées pédagogiques;
 - 3) la détermination du nombre d'enseignantes ou d'enseignants devant siéger au conseil d'établissement;
 - 4) les activités étudiantes impliquant la participation des enseignantes et enseignants;
 - 5) les modalités d'application des examens du Ministre (C.C. 13-10.11 et 8-7.08);
 - 6) le début et la fin de la journée de travail de l'enseignante ou de l'enseignant.
- F) La direction transmet par écrit à la ou au porte-parole du conseil syndical l'objet de la consultation et lui remet tout document pertinent à la question soumise.

¹ Pour les journées pédagogiques du début de l'année scolaire, la consultation est réalisée à la fin de l'année précédente et porte sur l'horaire de ces journées : moment et durée des différentes activités.

- G) Le conseil syndical étudie la question et prépare l'avis à transmettre à la direction. Au cours de cette étude, il peut demander à la direction toute information pertinente nécessaire.
- H) La ou le porte-parole du conseil syndical communique par écrit à la direction l'avis du conseil syndical, dans le délai convenu entre elle ou lui et l'autorité concernée. À défaut d'entente, ce délai est de cinq (5) jours ouvrables.
- I) Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'avis du conseil syndical, la direction doit communiquer sa décision par écrit à la ou au porte-parole du conseil syndical et, s'il y a lieu, lui indiquer simultanément par écrit les motifs justifiant son refus d'accepter l'avis qui lui a été transmis.
- J) Toute décision dans le cadre du paragraphe précédent n'est applicable qu'à compter du moment où la direction a communiqué sa décision conformément audit paragraphe.
- K) Le conseil syndical et la direction peuvent convenir de délais autres que ceux prévus à la présente clause.

2- **Participation des enseignantes et enseignants au processus d'élaboration de propositions prévu à la L.I.P.**¹

- L) Au début de l'année scolaire, la direction du centre soumet au vote secret des enseignantes et enseignants du centre les modalités de participation qu'elle propose pour encadrer le processus d'élaboration de propositions prévu à la Loi sur l'instruction publique (L.I.P.).

Ces modalités de participation doivent être clairement établies par écrit et expédiées aux enseignantes et enseignants au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue du vote.

Ces modalités peuvent être amendées à la majorité des voix des enseignantes et enseignants présents et le vote secret se tient alors sur les modalités proposées telles qu'amendées. Si elles sont adoptées, elles s'appliquent jusqu'au 30 juin suivant. Si elles sont rejetées, la direction du centre peut soumettre de nouvelles modalités au cours d'une réunion ultérieure en respectant les règles mentionnées au présent paragraphe.

- M) À défaut d'obtenir l'accord des enseignantes et enseignants sur des modalités de participation selon les dispositions du paragraphe L, les modalités suivantes s'appliquent :

Les rencontres regroupant des enseignantes et enseignants doivent faire l'objet d'une convocation écrite de toutes les enseignantes et tous les enseignants du centre. L'information pertinente disponible sur les sujets en discussion doit être expédiée avec l'avis de convocation. Les propositions retenues lors de la rencontre doivent faire l'objet d'un vote et la rencontre elle-même doit faire l'objet d'un procès-verbal transmis avec l'avis de convocation de la rencontre suivante.

¹ Pour les fins de la présente section le mot «centre» réfère à un immeuble ou un groupe d'immeubles relevant d'un même conseil d'établissement.

- N) La commission et le syndicat conviennent que les objets suivants sont assujettis à la procédure prévue aux paragraphes L et M :
- 1- Propositions élaborées par le personnel pour approbation par le CE :
 - a) la mise en œuvre des programmes de services complémentaires et d'éducation populaire (L.I.P. 110.2, 3^e);
 - b) les modalités d'application du régime pédagogique (L.I.P. 110.2);
 - c) les règles de fonctionnement du centre (L.I.P. 110.2, 4^e).
 - 2- Propositions élaborées par les enseignantes et les enseignants pour approbation par le CE :
 - la mise en œuvre des programmes d'étude (L.I.P. 110.2).
 - 3- Propositions élaborées par le personnel pour approbation par le DE
 - les activités de perfectionnement (L.I.P. 110.13 et 96.21, 3^e).
 - 4- Propositions élaborées par les enseignantes et les enseignants pour approbation par le DE :
 - a) les critères relatifs à l'implantation et l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques (L.I.P. 110.12, 3^e);
 - b) les critères de choix et le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement de programme d'études et leurs modalités d'application (L.I.P.110.12, 2^e);
 - c) les normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves (L.I.P. 110.12, 3^e).
- O) La direction du centre rencontre les enseignantes et enseignants, selon les modalités prévues au paragraphe L, pour les consulter sur les sujets suivants :
- a) les besoins du centre pour chaque catégorie de personnel (L.I.P. 110.13);
 - b) les besoins en perfectionnement (L.I.P. 110.13).

13-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

13-7.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

- A) Toute candidate ou tout candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à la commission doit :
- 1- remplir une demande d'emploi selon la formule en vigueur à la commission;
 - 2- indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 - 3- donner toutes les informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 - 4- indiquer le statut d'emploi désiré à la commission;
 - 5- déclarer si elle ou il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où elle ou il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignante ou l'enseignant puisse être engagé.
- B) Toute enseignante ou tout enseignant qui est engagé par la commission doit :
- 1- fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
 - 2- produire toutes les autres informations et les certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.
- C) Toute déclaration intentionnellement fausse en vue de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission.
- D) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer la commission par écrit, dans les meilleurs délais, de tout changement de domicile.
- E) Dans les 15 jours ouvrables de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission fournit à l'enseignante ou à l'enseignant :
- une copie de son contrat d'engagement ou de sa confirmation d'engagement (taux horaire);
 - une copie de la convention collective;
 - une formule de demande d'adhésion au syndicat conforme à l'annexe L-IV;
 - une formule de demande d'adhésion au régime d'assurance ou d'exemption s'il y a lieu.

13-7.13 ANCIENNETÉ

A.L.

- A) L'ancienneté établie en vertu du deuxième paragraphe de la clause 5-2.08 est celle acquise au 30 juin précédent. Cette liste est affichée dans chaque centre et communiquée au syndicat au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Elle est établie selon l'ordre de tri suivant : par spécialité, par sous-spécialité et par ordre d'ancienneté. Pour chacune des personnes inscrites, elle indique le nom, le prénom, le centre d'affectation et le statut d'emploi (régulier, temps partiel).

La copie transmise au syndicat doit être en version électronique modifiable.

13-7.14 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

- A) Aucune enseignante ou aucun enseignant n'est tenu d'accepter une mutation à un centre situé à cinquante (50) kilomètres¹ ou plus de son domicile² et de son lieu de travail au moment de sa mutation à moins que la commission et le syndicat n'en conviennent autrement.
- B) Toutefois, cette limite ne s'applique pas dans le cas de fermeture du centre où elle ou il enseigne s'il n'y a pas un autre centre à moins de cinquante (50) kilomètres soit de son domicile², soit du centre qui ferme.
- C) L'enseignante ou l'enseignant qui est tenu d'accepter ou qui accepte à la demande de la commission une mutation à un centre au-delà de cinquante (50) kilomètres de son domicile² et de son centre a droit au remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe L-VI aux conditions qui y sont mentionnées.
- D) Aux fins de la présente clause, «centre» signifie «immeuble où l'enseignante ou l'enseignant dispense son enseignement».

13-7.21 CRITÈRES ET PROCÉDURES D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 PARTICIPATION AUX RENCONTRES D'AFFECTATION

L'enseignante ou l'enseignant régulier peut participer à chacune des trois rencontres d'affectation. Elle ou il ne peut effectuer plus de trois (3) changements volontaires au cours des trois rencontres d'affectation (un changement de spécialité, un changement de sous-spécialité et un changement de centre). Un changement de spécialité ou de sous-spécialité à la troisième rencontre peut entraîner un changement de centre qui n'est alors pas assujéti à la limite de trois (3) changements.

Les mouvements réalisés par des personnes en surplus de spécialité, de sous-spécialité ou de centre pour obtenir un poste disponible ne sont pas considérés comme des changements volontaires.

¹ À chaque fois qu'il est question de la distance de cinquante (50) kilomètres dans les clauses 13-7.14 à 13-7.42, cette distance est calculée par le plus court chemin public qui est l'itinéraire normal.

² Si le domicile est situé à l'extérieur du territoire de la commission scolaire, l'enseignante ou l'enseignant est réputé habiter dans la localité la plus proche de son lieu de résidence et située sur le territoire de la commission.

Avant le 15 avril, la commission informe les enseignantes et enseignants de chacun des centres, par affichage, des dates fixées pour les trois (3) rencontres du processus d'affectation. Elle procède par courrier pour informer l'enseignante et l'enseignant absent de son centre plus de cinq (5) jours ouvrables consécutifs à compter de la date d'affichage. Une copie de l'affichage et une liste des personnes avisées par courrier sont transmises simultanément au syndicat. Les deux premières rencontres peuvent être tenues consécutivement durant la même journée.

1.2 RETOUR DE CONGÉ

L'enseignante ou l'enseignant en congé pour un motif prévu à la convention et dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante est réputé réintégré dans sa sous-spécialité et dans son centre, sous réserve des dispositions de la clause 13-7.21.

1.3 TRANSFERT DE CLIENTÈLE

Lorsque la commission décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d'un centre, les enseignantes et enseignants qui occuperaient un poste dans une sous-spécialité auprès de la clientèle déplacée sont réputés appartenir pour l'année scolaire suivante au centre qui recevra les élèves ainsi déplacés. Ces enseignantes et enseignants en sont avisés avant le 1^{er} mai de l'année scolaire en cours.

Si la clientèle est répartie dans plusieurs centres, les enseignantes et enseignants qui occuperaient un poste dans une sous-spécialité auprès de la clientèle déplacée choisissent avant le 1^{er} mai, par ordre d'ancienneté, le centre auquel elles ou ils désirent être affectés, proportionnellement à la clientèle transférée dans chaque centre.

Les enseignantes et enseignants concernés sont alors réputés être membres du personnel du centre auquel elles ou ils sont transférés pour les fins du processus d'affectation et de mutation.

Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

1.4 ENSEIGNEMENT DANS PLUS D'UN CENTRE

L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'un centre est réputé affecté au centre dans lequel elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la commission doit demander à l'enseignante ou à l'enseignant le centre auquel elle ou il désire être réputé affecté aux fins d'application de la clause 13-7.21. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la commission. À défaut de tel avis de la part de l'enseignante ou de l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.

1.5 APPARTENANCE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS EN SURPLUS D'AFFECTION

Aux fins d'application de la procédure d'affectation et de mutation, l'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation par application de la clause 13-7.23 est réputé affecté à la spécialité et au centre auxquels elle ou il appartenait avant d'être en surplus d'affectation et ce, à condition qu'elle ou il soit encore en surplus d'affectation au moment de l'application de la présente procédure.

1.6 CRITÈRES DISCRIMINANTS

Pour les fins d'application de la présente clause, si l'application de la clause 5-3.07 ne permet pas de discriminer une ancienneté égale, la date d'obtention de la dernière année complète de scolarité (30 crédits) devient le critère discriminant.

Si l'ensemble des critères prévus à l'alinéa précédent ne peuvent être discriminants, la commission et le syndicat, par leur représentante ou représentant, conviennent de critères supplémentaires à appliquer dans cette circonstance.

1.7 INFORMATION TRANSMISE AU SYNDICAT

La commission transmet au syndicat les renseignements suivants avant le 30 avril, et, par la suite, toute modification à ces renseignements dans les meilleurs délais :

- 1- l'estimation de clientèle par centre en distinguant la clientèle en cours de formation qui devrait revenir et la nouvelle clientèle prévisible;
- 2- le nombre de groupes prévus dans chaque centre au début de l'année scolaire et l'évolution estimée de ce nombre en cours d'année;
- 3- la liste des enseignantes et enseignants ayant demandé un congé pour toute l'année scolaire suivante ainsi que de celles et ceux ayant signé un avis d'intention de démission;
- 4- toute autre information disponible à la commission et requise par le syndicat en relation avec l'estimation de clientèle et l'établissement des besoins.

1.8 DÉFINITION DU MOT «CENTRE»

Pour les fins d'application de la présente clause, le mot «centre» signifie : immeuble ou partie d'immeuble où l'enseignante ou l'enseignant est affecté.

SECTION 2 : EXCÉDENTS D'EFFECTIFS ¹

Avant le 15 mai, la commission détermine l'excédent d'effectifs dans chacune des spécialités. Préalablement à l'application des paragraphes suivants, les enseignantes et enseignants visés par la section 6 de la présente clause sont automatiquement déclarés en excédents d'effectifs. La commission les avise par écrit et les convoque à la rencontre d'affectation prévue à la section 3.

¹ Conformément à la clause 5-3.16 permettant la conclusion d'un arrangement local, les parties conviennent de remplacer la clause 5-3.16 par la présente section.

2.1 SPÉCIALITÉS AVEC PLUSIEURS SOUS-SPÉCIALITÉS

- A) Il y a excédent d'effectifs dans telle spécialité lorsque le nombre total d'enseignantes et d'enseignants affectés ¹ à l'une ou l'autre des sous-spécialités de cette spécialité est plus grand que le nombre total d'enseignantes et d'enseignants prévu pour ces sous-spécialités pour l'année scolaire suivante.
- B) Pour chacune des spécialités, la commission :
- 1) détermine le nombre d'enseignantes et d'enseignants requis ou en excédent, le cas échéant, dans chacune des sous-spécialités pour l'année suivante;
 - 2) s'il y a lieu, dresse la liste des enseignantes et enseignants qui possèdent le moins d'ancienneté dans chaque sous-spécialité et qui se trouvent ainsi en excédent de sous-spécialité, avise par écrit chacune d'elles et chacun d'eux et les convoque aux rencontres d'affectation;
 - 3) transmet par écrit au syndicat les renseignements colligés selon les sous-paragraphes ci-dessus;
- C) Le nombre d'enseignantes et d'enseignants prévu pour chaque sous-spécialité est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des diverses activités comprises dans la tâche éducative.

2.2 SPÉCIALITÉS SANS SOUS-SPÉCIALITÉS

- A) Il y a excédent d'effectifs dans une spécialité lorsque le nombre d'enseignantes et d'enseignants affectés ⁷ à cette spécialité est plus grand que le nombre d'enseignantes et d'enseignants prévu pour cette spécialité pour l'année scolaire suivante.
- B) Pour chacune des spécialités, la commission :
- 1) détermine le nombre d'enseignantes et d'enseignants requis ou en excédent, le cas échéant, pour l'année suivante;
 - 2) s'il y a lieu, dresse la liste des enseignantes et enseignants possédant le moins d'ancienneté qui se trouvent ainsi en excédent d'effectifs, avise par écrit chacune d'elles et chacun d'eux et les convoque aux rencontres d'affectation;
 - 3) transmet par écrit au syndicat les renseignements colligés selon les sous-paragraphes ci-dessus.
- C) Le nombre d'enseignantes et d'enseignants prévu pour chacune des spécialités est établi en tenant compte du nombre estimé de groupes d'élèves aux différents moments de l'année scolaire et des diverses activités comprises dans la tâche éducative.

¹ Les enseignantes et enseignants ayant signé un avis d'intention de démission sont exclus de ce calcul de même que celles et ceux visés par la section 6.

SECTION 3 : AFFECTATION AUX SPÉCIALITÉS ET SOUS-SPÉCIALITÉS

- 3.1 Avant le 1^{er} juin, la commission procède, s'il y a lieu, à l'affectation des enseignantes et enseignants d'une sous-spécialité à une autre ou d'une spécialité à une autre. Elle se conforme aux étapes suivantes.
- 3.2 La commission, s'il y a lieu, affiche dans ses centres, pendant au moins deux (2) jours ouvrables, et transmet au syndicat la liste des postes disponibles dans chacune des sous-spécialités ou des spécialités.
- 3.3 À l'expiration du délai prévu ci-dessus, la commission rencontre, en présence d'une représentante ou d'un représentant syndical, les enseignantes et enseignants en excédent d'effectifs par suite de l'application des sections 2 et 6, ainsi que les autres enseignantes et enseignants réguliers désireux de participer au processus d'affectation. Les enseignantes et enseignants visés par la section 6 ne peuvent choisir un poste avant l'application de l'alinéa 3 du paragraphe 3.5.
- 3.4 Lors de cette rencontre, la commission procède d'abord à l'affectation à la sous-spécialité pour les spécialités pertinentes en respectant l'ordre suivant :
 - 1) elle affecte à la sous-spécialité dans laquelle il y a un ou des besoins les enseignantes et enseignants de la spécialité qui sont en excédent de sous-spécialité et qui demandent d'y être affectés, dans la mesure où elles ou ils répondent au critère de capacité ¹, et en accordant la priorité à celle ou à celui qui a le plus d'ancienneté;
 - 2) s'il demeure des postes disponibles, elle affecte à la sous-spécialité concernée les autres enseignantes et enseignants de la spécialité qui demandent d'y être affectés dans la mesure où elles ou ils répondent au critère de capacité, et en accordant la priorité à celle ou à celui qui a le plus d'ancienneté;
 - 3) si des postes sont ainsi libérés dans une sous-spécialité, elle affecte à cette sous-spécialité les enseignantes et enseignants de la spécialité qui sont en excédent de sous-spécialité et qui demandent d'y être affectés, dans la mesure où elles ou ils répondent au critère de capacité, et en accordant la priorité à celle ou à celui qui a le plus d'ancienneté;
 - 4) les enseignantes et enseignants encore en excédent de sous-spécialité après l'application du paragraphe 3.4 de la section 3 sont versés dans un bassin d'excédents établi pour chacune des spécialités d'enseignement;
 - 5) jusqu'à concurrence du nombre total d'enseignantes et d'enseignants en excédent d'effectifs dans la spécialité, les enseignantes et enseignants versés dans le bassin seront, selon l'ordre inverse d'ancienneté, non rengagés pour surplus ou mis en disponibilité;
 - 6) les autres enseignantes et enseignants qui demeurent dans le bassin sont en surplus d'affectation et seront versés au champ 21.

1 Dans cette clause, les mots «critère de capacité» réfèrent aux paragraphes A, B et C de la clause 13-7.17.

- 3.5 La commission procède ensuite à l'affectation pour l'ensemble des spécialités en respectant l'ordre suivant :
- 1) elle affecte à la spécialité dans laquelle il y a un ou des besoins, et jusqu'à concurrence des besoins à combler au niveau de la spécialité, les enseignantes et enseignants en excédent d'effectifs ou en surplus d'affectation qui demandent d'y être affectés, dans la mesure où elles ou ils répondent au critère de capacité, et en accordant la priorité à celle ou à celui qui a le plus d'ancienneté;
 - 2) s'il demeure des postes disponibles, elle affecte à la spécialité concernée les enseignantes et enseignants qui demandent d'y être affectés, dans la mesure où elles ou ils répondent au critère de capacité, et en accordant la priorité à celle ou celui qui a le plus d'ancienneté;
 - 3) si des postes sont ainsi libérés dans une spécialité, elle affecte à cette spécialité les enseignantes et enseignants en excédent d'effectifs ou en surplus d'affectation qui demandent d'y être affectés et les autres enseignantes et enseignants, dans la mesure où elles ou ils répondent au critère de capacité, et en accordant la priorité à celle ou celui qui a le plus d'ancienneté.
- 3.6 La commission doit aviser par lettre recommandée ou poste certifiée l'enseignante ou l'enseignant qu'elle met en surplus d'affectation après le 1^{er} juin. La commission transmet au syndicat la liste des enseignantes et enseignants mis en surplus d'affectation ou en disponibilité.

SECTION 4 : AFFECTATION AUX CENTRES

- 4.1 Avant le 30 juin, la commission détermine l'affectation aux centres des enseignantes et enseignants qui sont affectés à l'une ou l'autre des spécialités pour l'année scolaire suivante.
- 4.2 L'affectation des enseignantes et enseignants à un centre s'effectue par spécialité sauf pour les spécialités constituées de plus d'une sous-spécialité, où l'affectation à un centre s'effectue par sous-spécialité.
- 4.3 Pour chacune des spécialités (ou chacune des sous-spécialités selon le cas), la commission :
- A) détermine le nombre d'enseignantes et d'enseignants requis ou en excédent, le cas échéant, dans chacun des centres pour l'année scolaire suivante;
 - B) s'il y a lieu, dresse la liste des enseignantes et enseignants qui possèdent le moins d'ancienneté dans chaque centre et qui se trouvent ainsi en excédent de centre, avise par écrit chacune d'elles et chacun d'eux et les convoque aux rencontres d'affectation;
 - C) s'il y a lieu, affiche dans ses centres, pendant au moins cinq (5) jours ouvrables, la liste des postes disponibles dans chacun des centres;
 - D) transmet par écrit au syndicat les renseignements colligés selon les sous-paragraphes ci-dessus.

- 4.4 À l'expiration du délai prévu au paragraphe 4.3 précédent, la commission procède, s'il y a lieu, à l'affectation des enseignantes et enseignants d'un centre à un autre à l'intérieur d'une même spécialité (ou de la même sous-spécialité, selon le cas).

À cette fin, la commission rencontre, en présence d'une représentante ou d'un représentant syndical, les enseignantes et enseignants en excédent de centre, les enseignantes et enseignants qui ont changé de spécialité ou de sous-spécialité et les enseignantes et enseignants visés par la section 6 et ayant réintégré une spécialité ou une sous-spécialité lors de la rencontre prévue à la section 3, ainsi que les autres enseignantes et enseignants réguliers désireux de participer au processus d'affectation.

Lors de cette rencontre, la commission procède, par spécialité, selon l'ordre suivant :

- 1) les enseignantes et enseignants de la spécialité (ou de la sous-spécialité, selon le cas) choisissent, par ordre d'ancienneté, une affectation à un centre ou un regroupement de centres où il y a un ou des besoins. Le poste libéré, le cas échéant, est offert au tour suivant aux enseignantes et enseignants qui peuvent exercer un choix;
 - 2) la commission reprend le processus, par ordre d'ancienneté, tant que des postes sont libérés lors du tour précédent;
 - 3) s'il demeure des enseignantes ou enseignants non affectés, la commission les affecte à un centre ou un regroupement de centres où il y a un ou des besoins selon l'ordre inverse d'ancienneté sans excéder cinquante (50) kilomètres du domicile (tel que défini à la clause 13-7.14) de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.
- 4.5 Au fur et à mesure qu'un poste devient disponible dans une spécialité (ou une sous-spécialité, selon le cas) où a été déterminé un excédent en vertu de la section 2, la commission rappelle l'enseignante ou l'enseignant ayant le plus d'ancienneté qui s'y est trouvé en excédent, annule l'avis transmis à cette enseignante ou à cet enseignant avant le 1^{er} juin et l'affecte au centre où le poste se situe, sous réserve du paragraphe 4.8 de la section 4.
- 4.6 Au plus tard le 30 juin, la commission affiche dans chacun de ses centres et transmet au syndicat la liste des enseignantes et enseignants, par spécialité (ou par sous-spécialité, selon le cas), affectés à chacun des centres pour l'année scolaire suivante.

Toute modification à cette liste est communiquée dans les meilleurs délais au syndicat.

Quant aux enseignantes et enseignants en disponibilité ainsi que les enseignantes et enseignants en excédents d'effectifs ou en surplus d'affectation, elles ou ils sont réputés affectés provisoirement au même centre, jusqu'au moment où la commission les affectera définitivement à un centre pour l'année scolaire.

- 4.7 Entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} jour de classe, deux (2) enseignantes ou enseignants d'une même spécialité peuvent s'échanger leur affectation de centre et conséquemment leurs fonctions et responsabilités avec l'accord de la commission. Si cet échange a comme effet de nuire à l'ordre d'ancienneté d'une enseignante ou d'un enseignant de la spécialité concernée dans l'un ou l'autre centre, les deux enseignantes ou enseignants échangeant leur affectation de centre sont réputés affectés à leur centre d'origine.
- 4.8 Si un besoin se crée entre la date de la rencontre prévue à la section 4 et le premier jour de travail dans un centre où a été déterminé un excédent en application de la section 4, l'enseignante ou l'enseignant qui s'est trouvé ainsi en excédent de centre peut réintégrer son centre d'origine. Un poste libéré au cours d'une rencontre d'affectation n'est pas un besoin nouveau permettant l'application de ce paragraphe.

SECTION 5 : AFFECTATION AUX POSTES VACANTS

- 5.1 Après l'application de la section 4, la commission tient à jour et transmet au syndicat une liste des postes à combler en indiquant pour chacun d'eux, la spécialité, la sous-spécialité s'il y a lieu, et le centre où il se situe, en tenant compte des dispositions du paragraphe 4.8.
- 5.2 Après l'attribution des tâches d'enseignement dans les centres selon les dispositions de la clause 13-7.25, s'il y a un ou des postes à combler, la commission rencontre, en présence d'une représentante ou d'un représentant syndical, les personnes suivantes :
- 1) les enseignantes et enseignants en disponibilité et les enseignantes et enseignants en surplus d'affectation;
 - 2) les enseignantes et enseignants réguliers désireux de participer au processus d'affectation.
- 5.3 Lors de cette rencontre, la commission procède à l'affectation des enseignantes et enseignants en suivant les quatre étapes prévues aux paragraphes 5.4, 5.5, 5.6 et 5.7.
- 5.4 **AFFECTATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DANS LES SOUS-SPÉCIALITÉS OU LES SPÉCIALITÉS OÙ A ÉTÉ DÉTERMINÉ UN EXCÉDENT**
- 1) Si un ou des postes sont disponibles dans une spécialité ou une sous-spécialité où a été déterminé un excédent en application des paragraphes 2.1 et 2.2, la commission y affecte les enseignantes et enseignants qui en font la demande, en accordant la priorité à celle ou celui qui a le plus d'ancienneté et ce, parmi les personnes suivantes :
 - les enseignantes et enseignants en surplus d'affectation provenant de cette spécialité ou de cette sous-spécialité;
 - les enseignantes et enseignants en disponibilité provenant de cette spécialité ou de cette sous-spécialité;
 - les enseignantes et enseignants désireux d'obtenir un changement de centre.

- 2) Tant que des postes sont libérés par des enseignantes et enseignants qui effectuent un changement volontaire, la commission y affecte les enseignantes et enseignants qui en font la demande, en accordant la priorité à celle ou celui qui a le plus d'ancienneté et ce, parmi les personnes identifiées au paragraphe précédent.
- 3) S'il demeure un ou des postes disponibles dans une spécialité ou une sous-spécialité où a été déterminé un excédent, la commission y affecte, selon l'ordre inverse d'ancienneté, les enseignantes et enseignants en disponibilité ou les enseignantes et enseignants en surplus d'affectation provenant de cette spécialité sans excéder cinquante (50) kilomètres du domicile (tel que défini à la clause 13-7.14) de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.

5.5 AFFECTATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DANS LES AUTRES SPÉCIALITÉS

- 1) Si un ou des postes sont disponibles, la commission y affecte les enseignantes et enseignants qui en font la demande, dans la mesure où elles ou ils répondent au critère de capacité, en accordant la priorité à celle ou à celui qui a le plus d'ancienneté parmi les personnes suivantes :
 - les enseignantes et enseignants en surplus d'affectation;
 - les enseignantes et enseignants en disponibilité;
 - les enseignantes et enseignants désireux d'obtenir un changement de centre.
- 2) La commission affecte aux autres postes disponibles, s'il y a lieu, les enseignantes et enseignants en disponibilité ou les enseignantes et enseignants en surplus d'affectation, selon l'ordre inverse d'ancienneté, dans la mesure où elles ou ils répondent au critère de capacité et sans excéder cinquante (50) kilomètres du domicile (tel que défini à la clause 13-7.14) de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.

5.6 AUTRES MOUVEMENTS VOLONTAIRES

Si un ou des postes demeurent disponibles dans un centre, une sous-spécialité ou une spécialité, la commission procède à l'affectation des enseignantes et enseignants désireux d'obtenir un changement, en respectant l'ordre suivant :

- 1) elle affecte les enseignantes et enseignants qui en font la demande dans la mesure où elles ou ils répondent au critère de capacité, en accordant la priorité à celle ou à celui qui a le plus d'ancienneté;
- 2) tant qu'un ou des postes sont ainsi libérés, elle y affecte les enseignantes et enseignants qui en font la demande en accordant la priorité à celle ou à celui qui a le plus d'ancienneté, dans la mesure où elles ou ils répondent au critère de capacité.

5.7 AFFECTATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITÉ OU EN SURPLUS D’AFFECTATION (sous réserve de la clause 5-3.06)

Si un ou des postes demeurent disponibles, la commission procède à l'affectation des enseignantes et enseignants en disponibilité et en surplus d'affectation selon l'ordre suivant :

- 1) les postes encore disponibles sont offerts, selon l'ordre d'ancienneté, aux enseignantes et enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation provenant de cette spécialité qui en font la demande;
- 2) s'il demeure un ou des postes disponibles, la commission y affecte, selon l'ordre inverse d'ancienneté, les enseignantes et enseignants en disponibilité ou en surplus d'affectation en provenance de cette spécialité;
- 3) s'il demeure encore un ou des postes disponibles, la commission y affecte les autres enseignantes et enseignants en disponibilité et en surplus d'affectation qui en font la demande, dans la mesure où elles ou ils répondent aux dispositions de la clause 13-7.17, en accordant la priorité à celle ou à celui qui a le plus d'ancienneté;
- 4) s'il demeure encore un ou des postes disponibles, la commission y affecte, selon l'ordre inverse d'ancienneté, les enseignantes et enseignants en disponibilité ou les enseignantes et enseignants en surplus d'affectation, dans la mesure où elles ou ils répondent aux dispositions de la clause 13-7.17

Si, lors de l'application du paragraphe 5.7, la commission affecte d'autorité une enseignante ou un enseignant à un centre situé à plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile, celle-ci ou celui-ci bénéficie des dispositions des deux paragraphes suivants à moins qu'il refuse de choisir un poste vacant situé à moins de cinquante (50) kilomètres et pour lequel il détient la capacité.

Elle ou il peut demander et obtenir une affectation temporaire annuelle sur toute tâche ou regroupement de tâches disponibles (y incluant du remplacement) dans un ou plusieurs centres situés à moins de cinquante (50) kilomètres de son domicile et dans toute sous-spécialité pour laquelle elle ou il détient la capacité au sens des paragraphes A, B ou C de la clause 13-7.17. Cette affectation peut être complétée par une partie de congé sans traitement à temps partiel.

L'enseignante ou l'enseignant détient ce droit pour les années suivantes tant qu'elle ou il n'a pas accès à un poste situé à moins de cinquante (50) kilomètres de son domicile lors du processus d'affectation ou par un échange de gré à gré.

SECTION 6 : POSTES CRÉÉS APRÈS LA RENCONTRE D’AFFECTATION AUX POSTES VACANTS

L'enseignante ou l'enseignant qui obtient un poste à temps plein qui n'était pas disponible à la rencontre tenue en vertu de la section 5, sera considéré détenir un poste mais sera automatiquement déclaré en surplus de spécialité pour les fins du processus d'affectation et de mutation de l'année suivante.

13-7.25 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UN CENTRE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 La direction répartit les fonctions et responsabilités des enseignantes et enseignants affectés au centre à l'intérieur des spécialités à la suite de l'application de la clause 13-7.21 en respectant les dispositions de la présente clause.
- 1.2 Les fonctions et responsabilités sont réparties équitablement entre les enseignantes et enseignants du centre.
- 1.3 Les fonctions et responsabilités de chaque enseignante ou enseignant incluent :
 - A) les activités décrites à la clause 13-10.07;
 - B) les autres fonctions énumérées à la clause 13-10.02.
- 1.4 Pour les fins d'application de la présente clause, le mot «centre» signifie : immeuble ou partie d'immeuble où l'enseignante ou l'enseignant est affecté.

SECTION 2 : CONSULTATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL

La direction du centre consulte les représentantes et représentants des enseignantes et enseignants sur les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités et les critères de formation de groupes.

À titre indicatif, ces critères peuvent porter, entre autres, mais non limitativement sur :

- a) le nombre d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage intégrés dans les groupes;
- b) le soutien prévu aux élèves handicapés ou présentant des difficultés d'apprentissage ou de comportement;
- c) les tâches d'enseignement comportant plus d'une sous-spécialité;
- d) la fluctuation des heures d'enseignement;
- e) le nombre maximal d'heures d'enseignement par semaine ou par cycle;
- f) les stages en milieu de travail;
- g) le nombre de nouveaux programmes.

SECTION 3 : CONSULTATION DES ÉQUIPES D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS SUR LE PROJET DE TÂCHES D'ENSEIGNEMENT

- 3.1 Au plus tard le 15 juin ou avant le départ d'un nouveau groupe en cours d'année, le cas échéant, la direction consulte chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants, par sous-spécialité, sur un projet de répartition des tâches d'enseignement. La direction invite à cette consultation les enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de rappel et susceptibles d'être engagés pour l'année scolaire suivante.

- 3.2 La direction affiche pour chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants ou distribue aux enseignantes et enseignants, par sous-spécialité, la répartition des tâches d'enseignement qu'elle entend appliquer et ce, au moins trois (3) jours ouvrables avant la tenue de la rencontre prévue à la section 4 de la présente clause.

SECTION 4 : RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

A) ATTRIBUTION DES ACTIVITÉS DE LA TÂCHE D'ENSEIGNEMENT

- 4.1 Avant le 30 juin, mais postérieurement à l'application des sections 2 et 3 de la présente clause, la direction procède à la distribution provisoire des tâches d'enseignement en se conformant aux étapes suivantes :
- 1) La direction, en présence de la déléguée ou du délégué syndical ou de sa représentante ou son représentant, invite les enseignantes et enseignants, par sous-spécialité, à se partager les tâches d'enseignement qu'elle a préalablement confectionnées.
 - 2) a) S'il n'y a pas unanimité entre les enseignantes et enseignants concernés, la direction offre les tâches d'enseignement au choix des enseignantes et enseignants et ce, par ordre d'ancienneté;

b) en cas d'égalité au niveau de l'ancienneté, les critères servant à discriminer sont :
 - expérience;
 - scolarité attestée;
 - date d'obtention de la dernière année complète de scolarité attestée;
 - date d'obtention des derniers crédits attestés par la commission.
 - 3) Malgré les paragraphes précédents, en cas de circonstances exceptionnelles, si telle répartition ne correspond pas aux besoins de l'organisation, la direction, après avoir consulté les enseignantes et enseignants concernés, répartit les tâches d'enseignement.
- 4.2 Au plus tard le 30 juin, chaque enseignante ou enseignant est informé de la tâche d'enseignement qui lui est attribuée par un écrit signé et transmis par la direction.
- 4.3 Une nouvelle distribution des tâches est réalisée à la rentrée, selon les dispositions du paragraphe 4.1,
- si les tâches ont été modifiées après la distribution de juin;
- ou
- si une personne ayant participé à la distribution a quitté son emploi à la commission.

- 4.4 Avant le 1^{er} juin de l'année précédente ou vingt (20) jours ouvrables avant le départ d'un nouveau groupe en cours d'année, le cas échéant, un projet d'horaires (couvrant un minimum d'un semestre) est soumis par le personnel enseignant de chaque sous-spécialité. Si la direction le refuse, elle indique ses motifs par écrit et demande un nouveau projet respectant les motifs énoncés. À défaut de tel nouveau projet, la direction établit les horaires.

L'information nécessaire à la confection d'un projet d'horaires doit être communiquée dix (10) jours ouvrables avant la date ou le délai mentionné au paragraphe précédent. À défaut, la date et le délai mentionnés sont ajustés pour tenir compte de ce délai de dix (10) jours ouvrables.

La direction reprend le processus si des changements ultérieurs surviennent et modifient les horaires établis.

- 4.5 Au plus tard le premier jour de classe, l'horaire hebdomadaire à l'intérieur duquel l'enseignante ou l'enseignant assume les activités de sa tâche d'enseignement lui est communiqué au moyen d'un document signé et transmis par la direction.

B) ATTRIBUTION DES AUTRES ACTIVITÉS DE LA TÂCHE ÉDUCATIVE

- 4.6 Avant le 15 octobre, la direction procède, le cas échéant, à la distribution des autres fonctions prévues à la clause 13-10.07 en se conformant aux étapes suivantes :

- 1) La direction consulte le conseil syndical sur les autres activités qui doivent être effectuées pour répondre aux besoins du centre.
- 2) La direction consulte les enseignantes et enseignants pour connaître leurs préférences quant aux autres activités de la tâche éducative qu'elle désire attribuer.
- 3) Compte tenu des besoins du centre, la direction attribue à chaque enseignante ou enseignant les autres activités de sa tâche éducative en respectant, dans la mesure du possible, les préférences exprimées.

C) AUTRES MODALITÉS

- 4.7
- 1) Au plus tard le 15 octobre, les fonctions et responsabilités attribuées à l'enseignante ou à l'enseignant lui sont communiquées au moyen d'un écrit signé et transmis par la direction.
 - 2) Tel document doit aussi indiquer l'horaire hebdomadaire à l'intérieur duquel l'enseignante ou l'enseignant assume telles fonctions.
- 4.8 Après le 15 octobre, aucune modification ne peut être apportée à la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant sans consultation préalable de cette dernière ou ce dernier.

13-7.43 PROMOTION

A.L.

- A) Chaque poste de cadre ou de gérant constitue un poste de promotion.
- B) Lorsque la commission a l'intention d'ouvrir ou de combler un poste de promotion, sauf si elle comble le poste par une réaffectation de son personnel de cadre ou de gérance, elle publie un avis contenant :
- 1 - les caractéristiques particulières du poste;
 - 2 - les critères d'éligibilité;
 - 3 - une invitation à postuler par écrit ledit poste dans un délai non inférieur à dix (10) jours.

Copie de tel avis est transmise simultanément au syndicat.

Durant l'année de travail des enseignantes et enseignants, l'avis mentionné au paragraphe précédent est affiché dans chacun des établissements de la commission pendant une période d'au moins cinq (5) jours ouvrables.

En dehors de l'année de travail, cet avis est publié deux (2) fois dans les journaux locaux ou régionaux du territoire de la commission.

- C) Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est nommé pour occuper temporairement tel poste, elle ou il reçoit la rémunération prévue pour ce poste pour le temps où elle ou il l'occupe mais elle ou il demeure couvert par le régime d'assurances des enseignantes et enseignants; lorsqu'elle ou il cesse d'occuper ce poste, l'enseignante ou l'enseignant retourne à son poste régulier aux conditions et avec les mêmes droits que si elle ou il avait réellement exercé sa fonction d'enseignante ou d'enseignant pendant tout ce temps.
- D) Lorsqu'une directrice ou un directeur ou une directrice adjointe ou un directeur adjoint cesse d'occuper ce poste sans que son lien d'emploi soit rompu, elle ou il peut retourner à l'enseignement aux conditions et avec les mêmes droits que si elle ou il avait exercé sa fonction d'enseignante ou d'enseignant pendant tout ce temps, sous réserve des clauses 13-7.13 et 13-7.24.

13-7.44 DOSSIER PERSONNEL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- A) Le dossier personnel est constitué du dossier administratif et du dossier disciplinaire de l'enseignante ou de l'enseignant.
- 1) Le dossier administratif contient exclusivement :
- les pièces et documents nécessaires au maintien du lien d'emploi et transmis par écrit par l'enseignante ou l'enseignant à la commission;
 - les documents nécessaires à la détermination du salaire et des avantages sociaux;
 - les pièces ou documents transmis par écrit par une représentante ou un représentant de la commission et concernant spécifiquement l'enseignante ou l'enseignant;
 - le cas échéant, les évaluations du rendement réalisées selon la politique officielle de la commission, signées par l'enseignante ou l'enseignant à l'effet qu'elle ou il en a pris connaissance et en a reçu une copie.
- 2) Le dossier disciplinaire est constitué des seules mesures imposées conformément aux dispositions de la présente clause. La procédure prévue est de rigueur et doit être suivie.
- B) Sous réserve des paragraphes M et P, l'avertissement écrit, la réprimande écrite, la suspension sont, de par leur nature, des mesures disciplinaires et s'appliquent habituellement dans un ordre séquentiel.
- C) Le dossier de l'enseignante ou de l'enseignant est confidentiel.
- D) L'enseignante ou l'enseignant peut, sur demande, consulter son dossier, accompagné, si elle ou il le désire, d'une représentante ou d'un représentant syndical. Elle ou il peut aussi obtenir, sans frais, copie de son dossier.
- E) Toute enseignante ou tout enseignant convoqué pour raison disciplinaire a le droit de demander la présence d'une représentante ou d'un représentant syndical. De même, l'enseignante ou l'enseignant peut demander d'interrompre une rencontre afin de la continuer en présence d'une représentante ou d'un représentant syndical. Dans le cas d'une réprimande ou d'une suspension, la convocation à une rencontre doit être transmise par écrit à l'enseignante ou l'enseignant au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance et comporter les motifs à son appui.
- F) Tout avertissement ou toute réprimande ne peut être signifié que dans les quarante (40) jours suivant l'événement qui y donne naissance.
- G) Toute mesure disciplinaire versée au dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant devient caduque après dix (10) mois à compter de la date de son émission, est retirée du dossier et détruite avec les pièces écrites les contestant, sauf si elle est suivie, dans ce délai, d'une autre mesure sur le même sujet.
- H) Toute pièce caduque ou déclarée non fondée par un tribunal d'arbitrage est retirée du dossier.

AVERTISSEMENT

- I) Tout document écrit émanant d'une représentante ou d'un représentant de la commission et contenant des reproches explicites ou implicites constitue un avertissement.

Pour être déposé au dossier, il doit être contresigné par l'enseignante ou l'enseignant concerné, à l'effet qu'elle ou qu'il en a reçu une copie, ou faire l'objet d'un envoi recommandé. Copie de ce document doit également être envoyée au syndicat.

- J) Si l'enseignante ou l'enseignant n'est pas d'accord avec les reproches transmis, elle ou il doit, dans les trente (30) jours de la réception du document, produire une réponse écrite indiquant la nature de son désaccord. Copie de cette lettre est versée au dossier aussi longtemps que le document contesté y demeure.
- K) L'avertissement ne peut faire l'objet d'un grief. Une réponse produite selon les dispositions du paragraphe précédent indique que l'enseignante ou l'enseignant concerné ou le syndicat se réserve la possibilité de contester les reproches émis dans le cas où la commission voudrait s'appuyer sur ceux-ci pour émettre ou justifier d'autres mesures disciplinaires.

RÉPRIMANDE

- L) Avant d'être versée au dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant, toute réprimande doit être transmise, sous pli recommandé, à l'enseignante ou à l'enseignant concerné. Copie de telle réprimande est transmise simultanément au syndicat.
- M) Sauf circonstances exceptionnelles, toute réprimande ne peut être versée au dossier d'une enseignante ou d'un enseignant que si elle a été précédée d'au moins un (1) avertissement portant sur le même sujet.
- N) Toute réprimande est contestable par voie de grief.

SUSPENSION

- O) La suspension prévue à la présente clause ne peut d'aucune manière ni en aucune circonstance être assimilée à la suspension prévue au paragraphe C de la clause 13-7.45 ni en tenir lieu.
- P) Sauf circonstances exceptionnelles, la commission ne peut imposer une suspension à une enseignante ou à un enseignant sans qu'au moins une réprimande sur le même sujet n'ait été versée au dossier de cette enseignante ou cet enseignant.
- Q) Seule l'autorité de la commission ou du centre peut suspendre une enseignante ou un enseignant sans traitement, pour une durée proportionnelle à la gravité du manquement reproché.

R) L'autorité de la commission transmet, sous pli recommandé, à l'enseignante ou à l'enseignant concerné, un avis détaillé l'informant :

- 1) de sa décision de la ou le suspendre;
- 2) du début et de la durée de la suspension;
- 3) des motifs à son appui et se référant aux faits identifiables reprochés.

Copie de cet avis est versée au dossier de l'enseignante ou de l'enseignant et est transmise simultanément au syndicat.

S) La suspension doit prendre effet dans les quarante (40) jours ouvrables suivant l'événement qui y a donné naissance à moins d'entente écrite différente avec l'enseignante ou l'enseignant concerné.

T) Dès qu'une enseignante ou un enseignant est suspendu sans traitement, le syndicat peut enquêter et faire, auprès de la commission, les représentations qu'il juge nécessaires.

U) La décision officielle relative à la suspension sans traitement d'une enseignante ou d'un enseignant pour un laps de temps déterminé doit être prise à la première séance régulière du conseil des commissaires de la commission scolaire qui suit la suspension sans traitement de telle enseignante ou tel enseignant.

V) Dans tous les cas, le syndicat est avisé par écrit de la date, de l'heure et du lieu où la décision officielle relative à la suspension sans traitement doit être prise et ce, dans les plus brefs délais.

W) Au cours de la réunion prévue au paragraphe U, le syndicat a le droit de faire toutes les représentations qu'il juge nécessaires et d'assister à toutes les délibérations publiques. L'enseignante ou l'enseignant impliqué peut également, si elle ou il le désire, être présent et intervenir. Le syndicat et la commission conviennent des modalités d'intervention.

X) L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés par lettre, sous pli recommandé, de la décision de la commission relative à la suspension sans traitement de l'enseignante ou de l'enseignant et, le cas échéant, de la date où l'enseignante ou l'enseignant doit reprendre ou a repris ses fonctions. Cette lettre doit être expédiée dans les meilleurs délais.

Y) Si le conseil des commissaires décide d'annuler la suspension sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions et reprend le poste qu'elle ou il occupait au moment où la suspension sans traitement a été effectuée.

Z) Le syndicat peut soumettre à l'arbitrage le grief relatif à la suspension sans traitement dans les trente (30) jours suivant l'avis prévu au paragraphe X en procédant directement à l'arbitrage conformément à l'article 13-13.00 de la convention.

AA) Une suspension a pour effet d'entraîner la déduction de traitement stipulée à la clause 6-8.04.

13-7.45 RENVOI

- A) Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues au paragraphe B, la procédure prévue à la présente clause doit être suivie.
- B) La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.
- C) La commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.
- D) L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée :
- 1- de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant;
 - 2- de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
 - 3- de l'essentiel des faits à titre indicatif et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.
- E) Dès qu'une enseignante ou un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- F) La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.
- Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une séance du conseil des commissaires de la commission convoquée à cette fin.
- G) Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle la décision de résilier ou non l'engagement sera prise et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion.
- Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors des délibérations publiques. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.
- H) Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et où la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés au paragraphe F commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la commission qu'il y a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.
- I) Avant le quarante-cinquième (45^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat

doivent être avisés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu au paragraphe H, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la commission qu'elle ou il a eu son jugement.

- J) Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.
- K) Si le syndicat veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 13-13.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 13-13.02.

- L) En plus des dispositions prévues à la clause 5-3.27, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou de l'enseignant qui a été engagé comme tel.
- M) L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission scolaire au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues au paragraphe B.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

13-7.46 NON-RENGAGEMENT

- A) Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues au paragraphe B, la procédure prévue à la présente clause doit être suivie.
- B) La commission ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de la clause 13-7.21.
- C) Le syndicat doit être avisé, au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'une ou d'un ou de plusieurs enseignantes ou enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé, au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.

- D) Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- E) Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu de la session au cours de laquelle la décision sera prise quant au non-renouvellement et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors des délibérations publiques. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

- F) La commission doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de telle enseignante ou de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Tel non-renouvellement ne peut se faire qu'à une séance du conseil des commissaires de la commission.

- G) Le syndicat peut, s'il soutient que la procédure prévue à la présente clause n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.
- H) Le syndicat peut, s'il conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école ou d'un centre administré par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre et qu'elle ou il y a occupé une fonction pédagogique ou éducative soit pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus chez un même employeur, soit trois (3) périodes de huit (8) mois ou plus chez des employeurs différents, chacune de ces périodes se situant dans une (1) année d'engagement distincte comprise dans une période continue n'excédant pas cinq (5) ans.

- I) Tout grief fait en vertu des paragraphes G ou H doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 13-13.02.

Malgré l'alinéa précédent, le délai d'expédition de l'avis écrit pour soumettre à l'arbitrage un grief de non-renouvellement pour surplus de personnel dans le cadre de la clause 13-7.21 est prolongé jusqu'au 1^{er} novembre.

Cependant les deux alinéas précédents ne peuvent avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 13-13.02.

- J) L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues au paragraphe B.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

13-7.47 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

- A) L'enseignante ou l'enseignant est lié par son contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée, sous réserve des dispositions de la présente clause.
- B) L'enseignante ou l'enseignant qui désire ne pas renouveler son contrat à la fin de l'année scolaire doit en aviser par écrit la commission avant le 1^{er} mai.
- C) L'enseignante ou l'enseignant qui désire obtenir une résiliation de son contrat doit en formuler la demande par écrit à la commission trente (30) jours avant qu'elle ne prenne effet.

La commission fait parvenir au syndicat copie de toute acceptation de démission d'une enseignante ou d'un enseignant.

- D) Toute telle résiliation de contrat est acceptée par la commission, laquelle s'engage à n'exercer aucun recours en dommages contre l'enseignante ou l'enseignant concerné sous réserve du paragraphe C.
- E) Toute démission ou toute résiliation de contrat ne peuvent avoir pour effet d'annuler toute somme due à l'enseignante ou à l'enseignant en vertu de la présente convention, y incluant celles décrétées par un tribunal d'arbitrage suite à un grief déposé en son nom, conformément à l'article 13-13.00 de la présente convention, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de son départ.
- F) Quand l'enseignante ou l'enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné durant 10 jours ouvrables consécutifs prévus au calendrier scolaire et ne donne pas de raison valable de son absence, celle-ci constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date du début de son absence.

Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.

L'absence de l'enseignante ou de l'enseignant appuyée par un certificat médical dont la conclusion d'invalidité fait l'objet d'une contestation ne peut constituer un bris de contrat qu'à partir du moment où telle enseignante ou tel enseignant a été informé de l'action en contestation de la commission.

- G) Tout bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant a pour effet de permettre la résiliation de son contrat par la commission, conformément à la procédure prévue à la clause 13-7.45. Telle résiliation ne peut toutefois annuler toutes sommes dues à l'enseignante ou à l'enseignant, y incluant celles décrétées par un tribunal d'arbitrage suite à un grief déposé en son nom dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision prise par la commission de résilier le contrat.

13-7.49 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

- A) L'enseignante ou l'enseignant n'est tenu d'être au centre que durant le temps où les dispositions de l'article 13-10.00 lui en font l'obligation.
- B) Sauf en cas d'impossibilité, l'enseignante ou l'enseignant qui doit s'absenter du centre pendant le temps stipulé au paragraphe A en avise au préalable la direction.
- C) L'enseignante ou l'enseignant absent pour cause d'invalidité pour une période indéterminée doit aviser la direction du centre de son retour trois (3) jours à l'avance.
- D) Dès son retour, l'enseignante ou l'enseignant complète l'attestation des motifs de son absence rédigée suivant la formule prévue à l'annexe L-II de la présente convention, en conserve une copie et remet les autres à l'autorité du centre.
- E) Toute absence due à une participation aux travaux de comités de la convention convoqués par la commission ou avec sa permission, sous réserve de l'article 3-6.00, est considérée comme une absence avec traitement conformément à la clause 3-6.01 de la convention.
- F) Si la commission entend contester les motifs d'une absence et procéder à une déduction de traitement, elle doit aviser par écrit l'enseignante ou l'enseignant de son intention au moins quinze (15) jours à l'avance.
- G) En cas de fermeture de centre ou de suspension de cours pour force majeure (désastre, feu, inondation, intempérie, etc.), la réglementation de la commission s'applique.

13-7.50 RESPONSABILITÉ CIVILE

- A) La commission s'engage à prendre fait et cause pour toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si le tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.
- B) Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage toute enseignante ou tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels normalement utilisés ou apportés au centre, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par le tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission, même si sa responsabilité n'est pas établie, dédommage l'enseignante ou l'enseignant. Celle ou celui qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu du présent paragraphe doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.
Le présent paragraphe ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou de l'enseignant.
- C) Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

13-7.52 ÉVÉNEMENTS OUVRANT DROIT À L'UTILISATION DE LA BANQUE DE 3 JOURS POUR FORCE MAJEURE ET AUTRES CONGÉS SPÉCIAUX

A.L.

g) un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir :

- 1 - tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, intempérie, etc.) qui oblige une enseignante ou un enseignant à s'absenter de son travail;
- 2 - l'accompagnement de sa conjointe ou de son conjoint ¹ ou d'une ou d'un enfant ¹ ou de son père ou de sa mère ou d'un parent vivant sous le même toit depuis au moins un (1) an lors d'une hospitalisation, y incluant une hospitalisation de moins d'un jour pour subir une intervention chirurgicale. Lorsque cet événement couvre plusieurs jours, l'enseignante ou l'enseignant choisit de bénéficier du congé soit pour l'admission à l'hôpital, soit pour l'intervention chirurgicale, soit pour le départ de l'hôpital. Le congé peut être de 2 jours si l'hospitalisation est à plus de 50 km du domicile de l'enseignante ou de l'enseignant;
- 3 - l'examen ² de son enfant ¹, de son père ou de sa mère ou d'un parent vivant sous le même toit depuis au moins un (1) an, par un médecin dont les services sont reconnus par la Régie de l'assurance-maladie du Québec;
- 4 - l'examen ² de sa conjointe ou de son conjoint ¹ par un médecin spécialiste dont les services, reconnus par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, sont dispensés à plus de cinquante (50) kilomètres;
- 5- la maladie grave du père ou de la mère, de la conjointe ou du conjoint, d'un enfant ou d'un parent vivant sous le même toit depuis au moins un (1) an, maladie requérant la nécessité de sa présence attestée par un certificat médical remis lors du retour au travail;
- 6- le décès d'une nièce ou d'un neveu, d'une tante ou d'un oncle ou d'une ex-conjointe ou d'un ex-conjoint lorsqu'un ou des enfants sont issus de cette union : le jour des funérailles et à condition d'y assister;
- 7- la comparution devant un tribunal, à titre de partie, dans une cause de séparation ou divorce : lors de l'audition;
- 8- un (1) jour additionnel au nombre fixé au paragraphe D de la clause 5-14.02 (entente nationale) si le mariage ou l'union civile de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur, de son enfant a lieu à plus de 240 kilomètres du lieu de résidence de l'enseignante ou de l'enseignant.

L'enseignante ou l'enseignant doit présenter, avec son rapport d'absence, une preuve de l'événement allégué ou, à défaut de pouvoir obtenir cette preuve, une explication suffisante pour permettre une analyse de la part de la commission.

¹ Au sens de la clause 5-10.02.

² Ce terme inclut un examen effectué par du personnel de la santé sur prescription d'une ou d'un médecin spécialiste.

13-7.53 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS, À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

- A) Sur demande écrite, toute enseignante ou tout enseignant à temps plein ou inscrit sur la liste de rappel peut obtenir un congé sans traitement selon les dispositions de la présente clause.
- B) Sur demande écrite, la commission accorde à toute enseignante ou tout enseignant à temps plein atteint d'une maladie prolongée un congé sans traitement lorsqu'elle ou il a épuisé les bénéfiques que lui accorde le régime d'assurance-salaire prévu à la présente convention, aux fins de terminer l'année scolaire en cours.

CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PLEIN

- C) La commission accorde à toute enseignante ou tout enseignant qui en fait la demande un congé sans traitement d'une année ou d'une partie d'année pour les fins suivantes :
 - 1) études ou stages reliés à une spécialité;
 - 2) responsabilités familiales créées par :
 - décès ou maladie de la conjointe ou du conjoint, d'une ou d'un enfant ou d'un parent;
 - déménagement de la conjointe ou du conjoint;
 - séparation ou divorce;
 - 3) participation à des organismes nationaux ou internationaux reconnus officiellement;
 - 4) raisons personnelles pour toute enseignante ou tout enseignant ayant complété dix (10) ans de service à la commission et demandant un congé pour une année scolaire complète;
 - 5) tout autre raison jugée valable par la commission.

À moins de circonstances incontrôlables, l'enseignante ou l'enseignant formule sa demande avant le 1^{er} avril s'il s'agit d'une demande de congé sans traitement pour toute l'année scolaire suivante, ou au moins trente (30) jours avant la date de son départ dans les autres cas.

- D)
 - 1) Tout congé sans traitement peut être renouvelé par la commission pour une durée identique. Cependant, un congé sans traitement accordé dans le cadre du paragraphe B est renouvelé par la commission tant que dure l'invalidité temporaire de l'enseignante ou de l'enseignant.
 - 2) Toutefois, un congé sans traitement pour une année scolaire complète ne peut être renouvelé plus d'une fois à moins d'entente avec le syndicat.
 - 3) La demande de renouvellement doit être formulée par écrit, dans les délais prévus au paragraphe C, et établir les motifs à son appui.

- E) Durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement accumule son ancienneté et, sous réserve des dispositions de la présente convention qui en prévoient le cumul, conserve les années d'expérience qu'elle ou il détenait au moment de son départ.

Elle ou il a aussi droit :

- 1) de poser sa candidature aux postes de promotion;
- 2) de participer aux régimes d'assurances de la présente convention selon les dispositions prévues aux contrats d'assurance.

- F) Au retour de son congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré conformément aux stipulations des clauses 13-7.21 et 13-7.25.

- G) Les heures d'enseignement libérées par un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel sont allouées selon les dispositions régissant la liste de rappel.

CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PARTIEL

- H) La commission accorde à toute enseignante ou tout enseignant qui en fait la demande un congé sans traitement à temps partiel pour une année ou une partie d'année pour l'un des motifs prévus au paragraphe C.

- I) À moins de circonstances incontrôlables, la demande d'un congé sans traitement à temps partiel doit être transmise à la commission

- 1) avant le 1^{er} avril pour un congé débutant à la première journée de travail de l'année scolaire suivante;
- 2) trente (30) jours avant la date d'entrée en vigueur du congé si celui-ci débute en cours d'année.

- J) Le congé sans traitement à temps partiel se termine automatiquement le 30 juin, à moins que l'enseignante ou l'enseignant n'ait formulé par écrit, avant le 1^{er} avril, une demande de renouvellement pour l'année suivante et que telle demande n'ait été acceptée par la commission.

- K) L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel

- 1) accumule son ancienneté;
- 2) accumule son expérience selon les dispositions de la présente convention;
- 3) a droit à tous les bénéfices de la convention au prorata du service prévu durant tel congé.

- L) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel reçoit un salaire correspondant au temps d'enseignement résiduel qu'elle ou il dispense par rapport au temps d'enseignement total inclus dans sa tâche.

13-7.54 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

- A) L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou il était réellement en fonction à la commission.
- B) Les paragraphes C, D et E s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou de l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- C) L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit au paragraphe B obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion de l'article 13-10.00, dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou il était réellement en fonction à la commission.
- D) Les dispositions prévues au paragraphe C s'appliquent aux sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- E) À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans sa spécialité, dans sa sous-spécialité et son centre, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

13-7.57 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

- A) Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'un seul régime d'épargne pour ses membres.
- B) La commission collabore pour faciliter la réalisation d'une telle initiative. Cette collaboration peut porter sur d'autres modalités que celles prévues à la présente clause.
- C) Le syndicat fait parvenir à la commission des exemplaires de la formule d'autorisation de déduction; la commission en remet un exemplaire à toute enseignante ou tout enseignant qui lui en fait la demande.
- D) À compter du 2^e versement de traitement qui suit la réception d'une autorisation de déduction signée par l'enseignante ou l'enseignant, la commission prélève sur chaque versement de traitement de cette enseignante ou cet enseignant le montant qu'elle ou il a indiqué comme déduction pour fin de dépôt à la caisse ou au régime d'épargne.
- E) À compter du 2^e versement de traitement qui suit la réception d'un avis écrit de l'enseignante ou de l'enseignant à cet effet, la commission cesse la retenue de sa contribution à la caisse ou au régime d'épargne.
- F) Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse ou au régime, selon le cas, dans les huit (8) jours de leur prélèvement.

13-8.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

13-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- A) L'enseignante ou l'enseignant est payé par virement bancaire tous les deux (2) jeudis à compter du 1^{er} jeudi ou du 2^e jeudi suivant le début de l'année de travail.
- Cependant, le dernier versement doit être effectué au plus tard le 30 juin pour toute enseignante ou tout enseignant non régulier (temps partiel, taux horaire).
- B) Si ces jeudis ne sont pas des jours ouvrables, le versement est remis à l'enseignante ou à l'enseignant le dernier jour ouvrable qui précède.
- C) Pour chacune des payes, l'enseignante ou l'enseignant reçoit un relevé détaillant chacune des déductions.
- D) Toute modification à la paye régulière, à l'exception du montant des déductions régulières, est identifiée sur le relevé de paye. À la demande écrite de l'enseignante ou de l'enseignant, un état détaillé lui sera fourni, qui lui permette de vérifier l'exactitude des montants payés.
- E) L'enseignante ou l'enseignant en congé peut recevoir, sur demande, son relevé de paye à son adresse personnelle.

ENSEIGNEMENT À TAUX HORAIRE, TEMPS SUPPLÉMENTAIRE, PRIMES DIVERSES ET AUTRES MONTANTS DUS

- F) Le supplément annuel prévu aux clauses 13-8.06 et 6-6.01 comme responsable d'un immeuble est payable avec chacun des versements prévus au paragraphe A.
- G) La compensation prévue à la clause 13-11.01 pour le dépassement du nombre maximal d'élèves par groupe est versée deux fois par année, soit au plus tard avec le dernier versement de février et juin, et la compensation prévue à la clause 13-10.07 (dépassement des 720 heures) est payée avec le dernier versement du mois de juin.
- H) Toute rémunération due pour une prestation de travail est versée au plus tard 25 jours après que le travail a été réalisé.
- I) Toute autre somme due est payée dans les 30 jours de la présentation des pièces justificatives ou de la décision de la commission donnant droit rétroactivement à une augmentation de salaire.
- J) L'indemnité compensatoire prévue à la Loi sur les normes du travail comme paye de vacances est payée avec chacun des versements prévus au paragraphe A. Après cinq (5) années de service continu, cette indemnité est de 6%. Une enseignante ou un enseignant ayant gagné un montant équivalant à plus de quatre cent (400) fois le tarif horaire au cours d'une année scolaire est réputé avoir réalisé une année de service continu.

MONTANTS VERSÉS EN TROP

- K) 1) Tout montant versé en trop par la commission, de même que le montant prévu à la clause 5-10.29 D, est remboursé par l'enseignante ou l'enseignant selon les modalités convenues entre elle ou lui et la commission.
- 2) À défaut d'entente sur les modalités de remboursement, la commission déduit à l'enseignante ou à l'enseignant un montant n'excédant pas 15% de son traitement brut par paye, sous réserve que le remboursement total soit effectué avant un arrêt de rémunération d'une durée prévisible d'au moins trois (3) mois. Cette déduction doit faire l'objet, au préalable, d'un préavis écrit de trente (30) jours.

Dans tous les cas, le remboursement doit avoir été réalisé à la plus tardive des deux échéances suivantes : la fin de l'année scolaire ou la fin de l'année civile.

- 3) Malgré les deux paragraphes précédents, l'ajustement à la baisse du contrat d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel ne peut entraîner de récupération salariale avant le dernier versement relié au contrat.

DÉBIT DES BANQUES DE CONGÉ OU COUPURE DE TRAITEMENT

- L) En cas d'absence, une demi-journée ne peut faire l'objet d'un débit des banques de congé ou d'une coupure de traitement si aucune activité n'est inscrite à l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.

Cette disposition s'applique pour un maximum de trois (3) absences par année lors de telles journées. Après ce nombre, l'enseignante ou l'enseignant doit établir sa disponibilité pour la partie de la journée pour laquelle elle ou il prétend que le motif d'absence avait cessé d'exister.

De plus, une demi-journée ne contenant que des activités autres que l'enseignement ne peut faire l'objet d'un débit ou d'une coupure si l'enseignante ou l'enseignant propose de les reprendre dans les dix (10) jours ouvrables de la production d'un rapport d'absence.

13-9.00 SYSTÈME DE PERFECTIONNEMENT

13-9.03 PERFECTIONNEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- A) Le système de perfectionnement prévu au présent article et pour lequel la commission dispose du budget de perfectionnement stipulé à la clause 7-1.01 se divise en deux plans :

Plan I Perfectionnement
Plan II Mise à jour

Sous réserve de dispositions expresses à l'effet contraire, les sommes allouées sont gérées globalement sans égard au secteur d'enseignement (enseignement aux jeunes, éducation des adultes, formation professionnelle).

- B) Le plan I comprend les études octroyant des crédits et poursuivies sous le contrôle et la supervision d'un cégep ou d'une université, études que l'enseignante ou l'enseignant poursuit en dehors de sa journée de travail ou durant un congé.
- C) Le plan II est constitué d'activités n'octroyant pas de crédit et destinées à améliorer les connaissances des enseignantes et enseignants par leur participation soit à des sessions ou projets organisés à la demande des enseignantes et enseignants, de la direction d'un centre ou de la commission, soit à des colloques, sessions ou congrès tenus par des associations professionnelles regroupant des enseignantes et enseignants.
- D) La commission ou la direction de centre soumet au comité paritaire pertinent les activités dont elle préconise la réalisation au cours de l'année, en précisant, pour chacune, sa nature, ses objectifs, sa durée, les modalités d'organisation et les coûts prévus.
- E) Une enseignante ou un enseignant ou un groupe d'enseignantes ou enseignants peuvent élaborer un projet d'activités à être réalisé dans le cadre du plan II. Un tel projet est soumis directement au comité paritaire pertinent et doit indiquer le nombre de participantes et participants touchés ainsi qu'une évaluation des frais prévisibles.
- F) Les enseignantes et enseignants qui désirent participer à des colloques, sessions ou congrès d'associations professionnelles par spécialité ou secteur d'enseignement doivent en formuler la demande au comité paritaire formé par la commission et le syndicat et lui fournir tous les renseignements disponibles concernant telle activité.
- G) Les frais de suppléance occasionnés, le cas échéant, par la participation des enseignantes et enseignants aux activités de perfectionnement visées par le plan II A et B du paragraphe K sont remboursés à 50% par l'un ou l'autre des fonds de perfectionnement et à 50% par la commission.
- H) La commission assure la réalisation des activités retenues par les comités dans le cadre des paragraphes O et U et autorise la participation aux activités prévues au paragraphe F, après réception des décisions du comité paritaire formé par la commission et le syndicat.

UTILISATION DES FONDS

- I) Un montant égal au pourcentage ci-après indiqué du budget de perfectionnement prévu à la clause 7-1.01 doit être alloué pour chacun des plans :
- Plan I 20%
Plan II 80%
- J) Les sommes dont bénéficie la commission en vertu de l'article 7-2.00 s'ajoutent au montant alloué au plan II.
- K) Le partage du montant alloué au plan II s'effectue de la façon suivante :
- Plan II A) Transfert aux écoles institutionnelles et aux centres, selon une formule de répartition convenue au comité paritaire formé par la commission et le syndicat, pour couvrir les dépenses des activités de perfectionnement décidées au niveau de ces écoles et centres : 62,5% du montant alloué.
- Plan II B) Activités soumises, conformément aux paragraphes D ou E, soit par la commission, soit par un groupe d'enseignantes ou enseignants travaillant dans des écoles institutionnelles ou des centres différents : 12,5% du montant alloué.
- Plan II C) Activités professionnelles soumises conformément au paragraphe F : 25% du montant alloué.
- L) Les sommes d'argent non dépensées au cours d'une année sont ajoutées au budget de perfectionnement prévu pour l'année suivante au niveau de la commission ou à celui de chacune des écoles institutionnelles ou chacun des centres.
- M) Dans le cas d'une modification du regroupement d'immeubles constituant une école institutionnelle ou un centre, le solde non dépensé du budget de perfectionnement est réparti entre chacune des écoles ou chacun des centres au prorata du nombre d'enseignantes ou d'enseignants en équivalent temps plein durant l'année antérieure à la modification.

COMITÉ PARITAIRE FORMÉ PAR LA COMMISSION ET LE SYNDICAT

- N) 1) Dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, la commission et le syndicat forment un comité paritaire de perfectionnement de six (6) membres. Une ou un substitut est nommé par chacune des parties.
- 2) Au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, les parties s'informent mutuellement par écrit des noms de leurs représentantes et représentants, lesquels demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.
- 3) Le comité se dote lui-même des règles de fonctionnement qu'il juge les plus efficaces et les réunions se tiennent conformément à la clause 3-6.01 B.
- 4) Les deux personnes agissant à titre de substituts peuvent participer à toutes les réunions du comité; elles n'ont toutefois droit de parole et de vote que lorsqu'elles sont en situation de remplacement.
- O) Le comité
- 1) détermine les modalités de réclamation et de remboursement des frais de scolarité mentionnés à la clause 13-9.03 B et, si des montants sont encore disponibles, des autres dépenses admissibles assumées par l'enseignante ou l'enseignant pour poursuivre des études;

- 2) convient des activités à réaliser dans le cadre du plan II B;
 - 3) informe de la procédure à suivre, reçoit les demandes et autorise la réalisation et le remboursement des frais de séjour et de déplacement et des frais d'inscription pour la réalisation des activités prévues au plan II C;
 - 4) détermine les critères de répartition entre les différentes écoles institutionnelles et centres du budget prévu au plan II A;
 - 5) reçoit un rapport d'activité et un bilan annuel de l'utilisation des fonds de perfectionnement pour chacune des écoles institutionnelles et centres;
 - 6) décide de toute question relative à la gestion ou à l'utilisation du budget de perfectionnement non explicitement prévue à la présente clause.
- P) Les sommes d'argent non utilisées au plan I au cours d'une année sont ajoutées au montant alloué au plan II (B et C) pour l'année scolaire suivante. Si les réclamations pour le remboursement des frais de scolarité dépassent le montant disponible, ces frais sont remboursés au prorata.
- Q) Si, au 1^{er} avril, il reste des sommes disponibles au plan II (B ou C), le comité décide de la répartition éventuelle de telles sommes. Cette répartition, le cas échéant, est effectuée sans égard aux proportions déjà prévues ci-dessus.
- R) Les sommes d'argent non utilisées au 30 juin sont ajoutées au montant alloué au plan II (B et C) pour l'année scolaire suivante.
- S) Toute décision du comité est transmise par écrit simultanément à la commission, pour approbation, et au syndicat.

COMITÉ PARITAIRE FORMÉ DANS LES CENTRES

- T) Au plus tard le 30 septembre de chaque année scolaire, la direction du centre et la déléguée ou le délégué syndical forment un comité paritaire (50% des voix à chaque partie) pour administrer le fonds de perfectionnement alloué à leur centre conformément aux paragraphes K (plan II A) et O alinéa 4. La déléguée ou le délégué syndical doit faire partie de ce comité et peut être accompagné d'une autre enseignante ou d'un autre enseignant.
- U) Le comité
- 1) convient des activités de perfectionnement à réaliser dans le centre et assure le remboursement des frais de séjour et de déplacement des enseignantes et enseignants qui y participent;
 - 2) administre le budget alloué et reçoit des rapports périodiques sur l'évolution du budget;
 - 3) adopte le rapport d'activité et le bilan à acheminer au comité paritaire de perfectionnement formé par la commission et le syndicat.

RÉVISION

- V) Les parties conviennent de se rencontrer, au moment où toutes les données seront compilées pour l'année scolaire 2002-2003, afin d'évaluer le fonctionnement des comités paritaires mis en place dans les écoles et centres et l'utilisation des budgets de perfectionnement alloués, de façon à apporter les correctifs nécessaires à la présente clause.

13-10.00 LA TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

13-10.04 ANNÉE DE TRAVAIL

D) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

- 1) Entre le 1^{er} septembre et le 30 juin, sont des congés fériés, à l'exclusion des samedis et des dimanches, les périodes ou les jours suivants :
 - la fête du Travail;
 - l'Action de grâce;
 - de la veille de Noël au lendemain du Jour de l'An;
 - le Vendredi saint;
 - le lundi de Pâques;
 - la fête de Dollard;
 - la Saint-Jean-Baptiste.
- 2) Avant le 1^{er} février de chaque année, un comité paritaire de quatre (4) membres formé de deux (2) représentantes ou représentants du syndicat et de deux (2) représentantes ou représentants de la commission élabore un projet de calendriers scolaires. Chaque partie consulte ensuite ses instances respectives.
- 3) Entre le 15 mars et le 5 avril, le comité paritaire formule une recommandation de calendriers scolaires incluant notamment les dates des autres congés, des journées pédagogiques et de la semaine de relâche, s'il y a lieu.
- 4) Au plus tard le 1^{er} mai, la commission adopte les calendriers scolaires et en transmet une copie au syndicat.
- 5) Aucune modification ne peut être apportée aux calendriers scolaires une fois adoptés, à moins qu'une consultation ne soit effectuée auprès du syndicat au moins huit (8) jours à l'avance.
- 6) Pour les fins d'application de la clause 13-7.08, la commission est réputée établir une organisation semestrielle de l'enseignement lorsqu'elle dispense un minimum de 450 heures de formation à un groupe d'élèves en moins de 6 mois.

La commission est réputée établir une organisation trimestrielle de l'enseignement lorsqu'elle dispense un minimum de 450 heures de formation à un groupe d'élèves en moins de 4 mois.

Chaque bloc de 450 heures est réputé constituer un semestre ou un trimestre, selon le cas, à compter du début de la formation.

13-10.06 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

- A) Les vingt-sept (27) heures de travail prévues à la clause 13-10.05 se situent généralement entre 8 h et 16 h. Si elles débutent avant 8 h, elles se terminent pour la même proportion de temps avant 16 h. Si elles se terminent après 16 h, elles débutent pour la même proportion de temps après 8 h.
- B) Ces vingt-sept (27) heures incluent les temps de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant itinérant entre les établissements où elle ou il enseigne.
- C) Ces vingt-sept (27) heures incluent les temps de déplacement des élèves qui précèdent et suivent chaque période de la tâche éducative à l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant.
- D) Toutefois, à l'intérieur des vingt-sept (27) heures, une absence peut être autorisée sur demande si la présence de l'enseignante ou de l'enseignant n'est pas requise auprès des élèves.

13-10.07 TÂCHE ÉDUCATIVE

- J) SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE
 - 1) L'enseignante ou l'enseignant assure efficacement la surveillance des déplacements des élèves lors des entrées et des sorties du centre, lors du début et de la fin des temps de récréation et lors des déplacements entre les périodes.
 - 2) Sous réserve de la clause 13-10.06, ce temps de surveillance de l'accueil et des déplacements est réparti équitablement entre les enseignantes et enseignants du centre.

13-10.12 FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant itinérant qui doit se déplacer entre les établissements où elle ou il enseigne durant la même journée, les frais de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant responsable de stages et de toute enseignante ou de tout enseignant lors des rencontres régionales sont remboursés selon la politique en vigueur à la commission sur la base des distances établies à l'annexe L-III.

Cette disposition s'applique à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

13-10-15 SUPPLÉANCE

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la commission offre le remplacement en respectant l'ordre suivant :

- A) à une enseignante ou un enseignant disponible inscrit sur la liste de rappel dans la sous-spécialité et ne détenant pas une tâche complète sur une base annuelle, selon l'ordre de rappel de la liste;
- B) à une enseignante ou un enseignant disponible travaillant dans le centre dans la sous-spécialité et ne détenant pas une tâche complète sur une base annuelle, selon l'ordre de rappel de la liste de suppléance;

Dans l'application des paragraphes A et B, la commission, si nécessaire, doit fractionner un remplacement pour en offrir la partie compatible à l'enseignante ou l'enseignant visé à moins qu'un tel fractionnement ne l'empêche de combler la partie résiduelle par une autre personne visée à ces paragraphes ou par une personne répondant au critère de capacité engagée en vertu du paragraphe C.

- C) à une suppléante ou suppléant occasionnel inscrit dans la sous-spécialité sur une liste maintenue par la commission à cet effet. L'ordre de rappel sur cette liste est le suivant :
 - 1) les personnes engagées par la commission à la formation professionnelle avant le 1^{er} avril 2007, selon la date la plus ancienne du premier engagement à la formation professionnelle;
 - 2) les personnes inscrites par la commission sur la liste de suppléance et n'ayant jamais travaillé à la formation professionnelle avant le 1^{er} avril 2007, selon la date la plus ancienne du premier engagement à la commission;
- D) à une enseignante ou un enseignant disponible inscrit sur la liste de rappel dans la sous-spécialité et détenant une tâche complète sur une base annuelle, selon l'ordre de rappel de la liste;
- E) à une enseignante ou un enseignant disponible travaillant dans le centre dans la sous-spécialité et détenant une tâche complète sur une base annuelle, selon l'ordre de rappel de la liste de suppléance.
- F) pour parer à une situation d'urgence, la direction, après consultation du conseil syndical, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants du centre pour permettre le bon fonctionnement du centre. Elle assure chacune des enseignantes et chacun des enseignants du centre qu'elle ou il sera traité équitablement dans la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

Sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3^e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

13-13.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENTS À L'ENTENTE

13-13.02 SECTION 2 : GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)

- A) La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.
- B) L'arbitrage prévu à l'article 9-2.00 s'applique.

13-16.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

- A) La commission et le syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants.
- B) La commission et le syndicat forment un comité spécifique d'hygiène, santé et sécurité au travail. Ce comité peut regrouper plus d'une catégorie d'employées et employés.
- C) L'enseignante ou l'enseignant doit :
 - 1) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
 - 2) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
 - 3) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la Loi et des règlements applicables à la commission.
- D) La commission doit prendre, dans la mesure prévue par la Loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants; elle doit notamment :
 - 1) fournir gratuitement ou selon la procédure en vigueur à la commission scolaire l'équipement de sécurité aux enseignantes ou enseignants pour lesquels cet équipement est nécessaire, notamment celles et ceux qui enseignent en formation professionnelle;
 - 2) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou de l'enseignant;
 - 3) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes et enseignants;
 - 4) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
 - 5) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
 - 6) permettre à l'enseignante ou l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la Loi et des règlements s'appliquant à la commission.

- E) La mise à la disposition des enseignantes et enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire, en vertu de la Loi et des règlements applicables à la commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la commission, le syndicat et les enseignantes et enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.
- F) Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser la direction de son centre ou une représentante ou un représentant autorisé de la commission.

Dès qu'elle est avisée, la direction du centre ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la commission, se conforme aux procédures prévues par la Loi.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, sans remboursement ni déduction de la banque de jours autorisés.

- G) Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné au paragraphe F s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la Loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la commission et subordonnément aux modalités qui y sont prévues, le cas échéant.
- H) La commission ne peut imposer à l'enseignante ou l'enseignant un renvoi, un non-renouvellement, une mutation, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou qu'il a exercé, de bonne foi, le droit prévu au paragraphe F.
- I) La déléguée, le délégué ou son substitut peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction du centre, sans perte de traitement, de suppléments ni remboursement, dans les cas suivants :
 - 1) lors de la rencontre prévue au troisième alinéa du paragraphe F;
 - 2) pour accompagner un inspecteur de la commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à son centre concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante ou d'un enseignant.

ANNEXE L-I

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

NOTE : La liste des enseignants et enseignantes doit être dressée selon l'ordre alphabétique et fournir tous les renseignements prévus ci-après selon le code indiqué.

COLONNE A NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE (NAS) DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT

COLONNE B NOM USUEL ET PRÉNOM DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT

COLONNE C ADRESSE DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT

COLONNE D NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

Inscrire le numéro de téléphone avec le code régional.

COLONNE E SEXE

COLONNE F DATE DE NAISSANCE

COLONNE G RÉGIME DE RETRAITE

A Régime de retraite des enseignantes et enseignants (RRE)

B Régime de retraite des employées et employés
du gouvernement et d'organismes publics (RREGOP)

C Régime de retraite des fonctionnaires (RRF)

COLONNE H SCOLARITÉ RÉELLE ATTESTÉE

Correspond au nombre d'années de scolarité réelle attestée de l'enseignante ou de l'enseignant.

COLONNE I EXPÉRIENCE RECONNUE AU 1^{ER} JUILLET PRÉCÉDENT

COLONNE J ANCIENNETÉ

L'ancienneté au 30 juin de l'année scolaire précédente (années, jours).

COLONNE K ÉCHELON D'EXPÉRIENCE POUR FINS DE TRAITEMENT

L'échelon au 1^{er} juillet de l'année scolaire en cours.

COLONNE L AUTORISATION LÉGALE D'ENSEIGNER (Qualification)

Cette colonne est à remplir pour chaque enseignante et enseignant :

A Brevet d'enseignement

- B Autorisation provisoire d'enseigner
- C Permis d'enseigner
- D Non légalement qualifié (tolérance)
- E Permis spécial
- F Licence d'enseignement

COLONNE M STATUT

Enseignante ou enseignant sous contrat à temps plein :

- A Avec poste régulier à temps plein
- B Avec poste régulier à temps plein et chef de groupe
- C Avec poste régulier à temps plein et responsable de centre
- D En disponibilité
- E En surplus d'affectation

H Enseignante ou enseignant sous contrat à temps partiel

Enseignante ou enseignant sans contrat :

- K Enseignante ou enseignant à taux horaire

COLONNE N TRAITEMENT ANNUEL À L'ÉCHELLE

Cette colonne est à remplir pour chaque enseignante ou enseignant avec un contrat. Inscrire le traitement annuel en dollars.

Ne rien inscrire dans le cas de la suppléante ou du suppléant occasionnel et de l'enseignante ou enseignant à taux horaire ou à la leçon et qui n'exerce que cette seule fonction.

COLONNE O MONTANT DE RÉMUNÉRATION DE L'ANNÉE CIVILE PRÉCÉDENTE

COLONNE P SPÉCIALITÉ ET SOUS-SPÉCIALITÉ AVEC DESCRIPTION

Note importante : Si la personne enseigne dans plusieurs sous-spécialités, inscrire uniquement le code de la sous-spécialité principale enseignée durant le plus grand nombre d'heures.

COLONNE Q LIEU DE TRAVAIL

COLONNE R POURCENTAGE DE TÂCHE

COLONNE S TYPE DE CONGÉ

- A Activités syndicales
- B Prêt de service
- C Pré-retraite
- D Invalidité (de plus de 2 ans)
- E Sabbatique à traitement différé (en congé)
- F Congé sans traitement à temps partiel

- G Congé sans traitement à temps plein
- H Perfectionnement
- I Recyclage
- J Affaires relatives à l'éducation
- L Charge publique
- M Maternité
- N Adoption
- O Droits parentaux (prolongations)
- P Congé parental
- T Affectation temporaire

COLONNE T DATE DE DÉBUT DE CONGÉ

COLONNE U DATE DE FIN DE CONGÉ

COLONNE V POURCENTAGE DE CONGÉ

ANNEXE L-III

DISTANCES ENTRE LES LOCALITÉS DU TERRITOIRE
(SOURCE : MINISTÈRE DES TRANSPORTS)

	St-Fabien	St-Eugène	Bic	St-Valérien	Rimouski	Ste-Blandine	St-Narcisse	St-Marcellin	Trinité-des-Monts	Esprit-Saint	Pointe-au-Père	St-Anaclet	Ste-Luce	Luceville	St-Donat	St-Gabriel	Les Hauteurs	St-Charles-Garnier	Ste-Flavie	Les Boules	Mont-Joli	Price	Ste-Angèle	St-Octave	Padoue	Ste-Jeanne-D'arc	La Rédemption
St-Fabien		11	16	22	32	39	51	56	74	83	45	44	52	52	60	70	77	84	65	89	68	74	80	79	87	93	101
St-Eugène	11		26	16	42	50	61	66	84	93	56	54	62	62	70	80	87	94	75	99	78	84	90	89	97	103	111
Bic	16	26		7	16	24	35	41	58	68	30	28	36	36	44	54	61	68	49	74	52	58	64	63	71	77	85
St-Valérien	22	16	7		18	25	36	42	59	69	31	29	38	37	45	55	62	69	50	75	53	60	65	64	72	78	86
Rimouski	32	42	16	18		13	24	30	47	57	10	12	17	25	33	47	50	57	38	62	41	47	53	52	60	66	74
Ste-Blandine	39	50	24	25	13		12	17	35	44	24	22	31	30	38	31	38	45	43	68	46	53	45	57	65	58	66
St-Narcisse	51	61	35	36	24	12		16	24	33	35	34	42	41	43	29	36	43	54	79	57	64	44	57	55	56	64
St-Marcellin	56	66	41	42	30	17	16		31	41	41	39	48	47	27	14	21	28	45	55	41	41	28	41	39	41	49
Trinité-des-Monts	74	84	58	59	47	35	24	31		10	58	57	65	64	58	44	52	59	78	102	81	71	59	72	70	71	80
Esprit-Saint	83	93	68	69	57	44	33	41	10		68	66	75	74	68	54	61	68	87	112	90	81	69	82	80	81	89
Pointe-au-Père	45	56	30	31	10	24	35	41	58	68		6	7	12	20	34	41	48	22	46	25	32	37	36	44	50	58
St-Anaclet	44	54	28	29	12	22	34	39	57	66	6		14	14	17	30	38	45	27	51	30	36	42	40	49	55	63
Ste-Luce	52	62	36	38	17	31	42	48	65	75	7	14		5	13	27	34	41	15	40	18	25	30	29	37	43	52
Luceville	52	62	36	37	25	30	41	47	64	74	12	14	5		10	24	31	38	18	36	14	20	26	24	32	39	47
St-Donat	60	70	44	45	33	38	43	27	58	68	20	17	13	10		14	21	28	19	34	15	19	14	20	26	27	36
St-Gabriel	70	80	54	55	47	31	29	14	44	54	34	30	27	24	14		8	15	31	42	27	27	15	28	26	27	36
Les Hauteurs	77	87	61	62	50	38	36	21	52	61	41	38	34	31	21	8		8	39	49	35	34	22	35	33	35	43
St-Charles-Garnier	84	94	68	69	57	45	43	28	59	68	48	45	41	38	28	15	8		46	56	42	42	29	42	40	42	20
Ste-Flavie	65	75	49	50	38	43	54	45	78	87	22	27	15	18	19	31	39	46		25	4	11	17	15	23	30	38
Les Boules	89	99	74	75	62	68	79	55	102	112	46	51	40	36	34	42	49	56	25		25	20	27	14	17	31	39
Mont-Joli	68	78	52	53	41	46	57	41	81	90	25	30	18	14	15	27	35	42	4	25		7	13	11	20	26	34
Price	74	84	58	60	47	53	64	41	71	81	32	36	25	20	19	27	34	42	11	20	7		12	4	13	26	34
Ste-Angèle	80	90	64	65	53	45	44	28	59	69	37	42	30	26	14	15	22	29	17	27	13	12		13	12	13	22
St-Octave	79	89	63	64	52	57	57	41	72	82	36	40	29	24	20	28	35	42	15	14	11	4	13		9	26	35
Padoue	87	97	71	72	60	65	55	39	70	80	44	49	37	32	26	26	33	40	23	17	20	13	12	9		14	22
Ste-Jeanne-D'arc	93	103	77	78	66	58	56	41	71	81	50	55	43	39	27	27	35	42	30	31	26	26	13	26	14		9
La Rédemption	101	111	85	86	74	66	64	49	80	89	58	63	52	47	36	36	43	20	38	39	34	34	22	35	22	9	

ANNEXE L-IV

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT

Je demande, par la présente, mon adhésion au syndicat connu sous le nom de **SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DE LA MITIS**, le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé : _____

NOM _____

Numéro d'assurance sociale _____

Adresse _____

Code postal _____

Téléphone _____

Date _____

TÉMOIN _____

N.B. À moins que la ou le signataire ne fournisse à la commission une preuve que sa demande d'adhésion a été transmise au syndicat, la commission adresse l'original de cette formule au syndicat.

ANNEXE L-V

LISTE DE RAPPEL AU 30 JUIN 2006



Commission scolaire
DES PHARES

LISTE DE RAPPEL UNIQUE

FORMATION PROFESSIONNELLE
30 juin 2006

Spécialité : **Administration, commerce et secrétariat (51)**

Sous-spécialité : Secrétariat et comptabilité (1)		
Nom et prénom	Heures enseignées au 30-06-98	Date d'embauche/période de référence
LÉVESQUE, Francine	5797	
LEVASSEUR, Lise	4161	
LALIBERTÉ, Claire	3950	
LEBRUN, Micheline	1089	
GUAY-GRANDMONT, Ginette		31 octobre 02
ROY, Annie		22 août 03
LANGLOIS, Marie-Claude		23 août 04 / 1 606,96 heures
BANVILLE, Chantal		23 août 04 / 1 146,48 heures

Sous-spécialité : Secrétariat médical (2)		
Nom et prénom	Heures enseignées au 30-06-98	Date d'embauche/période de référence
ROY, Annie		22 août 03

Sous-spécialité : Vente-conseil (3)		
Nom et prénom	Heures enseignées au 30-06-98	Date d'embauche/période de référence
LANGLOIS, Louis-Charles		8 novembre 99

Sous-spécialité : Lancement d'une entreprise (4)		
Nom et prénom	Heures enseignées au 30-06-98	Date d'embauche/période de référence
LANGLOIS, Louis-Charles	45	

Spécialité : **Agro-technique (52)**

Sous spécialité : Production laitière (2)		
Nom et prénom	Heures enseignées au 30-06-98	Date d'embauche/période de référence
COUILLARD, Annie		27 novembre 99
D'ASTOUS, Nancy		13 septembre 00
PARENT, Roberto		22 août 01
ROUSSEL, Martin		5 septembre 01
MARTIN, Valérie		16 septembre 02

Sous-spécialité : Horticulture (3)		
Nom et prénom	Heures enseignées au 30-06-98	Date d'embauche/période de référence
COUILLARD, Annie		27 novembre 99
ROY, Jean-Yves		16 septembre 02 / 1 638,96heures
BANVILLE, Hélène		16 septembre 02 / 1 631,72heures
LAFOND, Serge		5 janvier 04

Spécialité : **Santé et services sociaux (56)**

Sous-spécialité : Santé, assistance et soins infirmiers et Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé (1)		
Nom et prénom	Heures enseignées au 30-06-98	Date d'embauche/période de référence
BOUILLON-BÉLANGER, Aline		18 octobre 00
BEAULIEU, Isabelle		20 septembre 01
LÉVESQUE, Julie		10 septembre 02
MONTMAGNY, Nadine		3 février 03
GAUTHIER, Sylvie		12 janvier 04
BOUCHARD, Sylvie		23 août 04

Spécialité : **Bois et matériaux connexes (57)**

Sous spécialité : Ébénisterie (1)		
Nom et prénom	Heures enseignées au 30-06-98	Date d'embauche/période de référence
GODBOUT, Réjean		9 octobre 97
ROY, René		23 août 01
MC NAUGHTON, Tanya		24 septembre 01

Spécialité : **Construction (58)**

Sous-spécialité : Briquetage-maçonnerie (1)		
Nom et prénom	Heures enseignées au 30-06-98	Date d'embauche/période de référence
BÉLANGER, Jean-Marie		30 octobre 01

Sous-spécialité : Dessin de bâtiment (2)		
Nom et prénom	Heures enseignées au 30-06-98	Date d'embauche/période de référence
ISABELLE, Éline		28 novembre 01

Spécialité : **Électronique (60)**

Sous-spécialité : Électrotechnique (1)		
Nom et prénom	Heures enseignées au 30-06-98	Date d'embauche/période de référence
BOILY, Réal		22 août 01 / 627 jours
LAVOIE, David		22 août 01 / 395 jours
VAILLANCOURT, Simon		11 octobre 02
SAINT-PIERRE, Nicolas		4 novembre 02
PERREAULT, Étienne		2 septembre 03

Sous-spécialité : Soutien informatique (2)		
Nom et prénom	Heures enseignées au 30-06-98	Date d'embauche/période de référence
VALLERAND, Jean-Pierre		22 août 01

Spécialité : **Métallurgie (62)**

Sous-spécialité : Soudage (1)		
Nom et prénom	Heures enseignées au 30-06-98	Date d'embauche/période de référence
GAUTHIER, Jean-Guy		4 novembre 99
FRANCOEUR, Harold		8 avril 02

Spécialité : **Équipement motorisé (65)**

Sous-spécialité : Mécanique automobile (1)		
Nom et prénom	Heures enseignées au 30-06-98	Date d'embauche/période de référence
CORRIVEAU, Julien		27 janvier 00
LUCAS, Pierre		12 mars 02
GAGNON, Michel		12 novembre 04

Sous-spécialité : Carrosserie (2)		
Nom et prénom	Heures enseignées au 30-06-98	Date d'embauche/période de référence
BRILLANT, Renaud		21 août 02

Sous-spécialité : Mécanique agricole (4)		
Nom et prénom	Heures enseignées au 30-06-98	Date d'embauche/période de référence
MORISSETTE, Réginald		24 septembre 99
ROY, Claude		22 août 03

Spécialité : **Fabrication mécanique (67)**

Sous-spécialité : Dessin industriel (1)		
Nom et prénom	Heures enseignées au 30-06-98	Date d'embauche/période de référence
LEBLANC, René		22 août 01

Spécialité : **Soins esthétiques (70)**

Sous-spécialité : Esthétique et épilation (1)		
Nom et prénom	Heures enseignées au 30-06-98	Date d'embauche/période de référence
FILLION, Nancy		30 novembre 98
DICKNER, Julie		14 septembre 98

Spécialité : **Coiffure (71)**

Sous-spécialité : Coiffure (1)		
Nom et prénom	Heures enseignées au 30-06-98	Date d'embauche/période de référence
VERREAULT, Sylvie	3179	
COLL, Suzy		23 août 00

Liste de rappel – Formation professionnelle
Mise à jour au 30-06-06
13 juin 2006

ANNEXE L-VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les modifications apportées à la clause 13-8.10, les stipulations agréées à la clause 13-10.15 et l'annexe L-III entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2007. Avant cette date, les dispositions valides au 24 avril 2007 continuent de s'appliquer.

En foi de quoi, les parties ont signé

à Rimouski, ce 25^e jour de avril 2007

à Mont-Joli, ce 23^e jour de avril 2007

Pour la Commission scolaire des Phares

**Pour le Syndicat de l'enseignement
de la région de la Mitis**

ORIGINAL SIGNÉ